Quatre-vingt-neuvième année. — N° 2. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 2 et Jeudi 3 Janvier 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

FONCTIONNAIRES

Traitements, soldes et indemnités à compter du 1er janvier 1957.

Comme suite à la publication de la circulaire du 10 décembre 1956 relative aux **nouvelles rémunérations des fonctionnaires à compter du 1er janvier 1957,** il a été procédé à une nouvelle édition de la brochure **n° 1014,** établie par la direction de la fonction publique.

Cette brochure de 128 pages de format in-8° carré comprend, outre les dispositions générales concernant les **traitements des fonctionnaires** et certaines dispositions spéciales relatives notamment à l'indemnité spéciale dégressive et à la prime hiérarchique, les barèmes très détaillés et par indice des différents éléments constituant le traitement global des fonctionnaires.

La dernière partie est consacrée aux **prestations familiales** (allocations de maternité, allocations familiales, allocations prénatales, primes de déménagement), avec les barèmes propres aux allocataires bénéficiant ou non du salaire unique.

Cette brochure, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte, est en vente au prix de **150** F ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Décret n° 56-1379 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois à la radiodiffusion-télévision française (p. 226).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-1380 du 10 décembre 1956 portant publication des lettres échangées les 24 octobre et 20 novembre 1956 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement norvégien au sujet de la prolongation du délai légal de protection des œuvres littéraires et artistiques (p. 227).

Décret n° 56-1381 du 18 décembre 1956 portant publication de la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins, signée à Paris le 13 octobre 1954 (p. 227).

Décret du 27 décembre 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 231).

Arrêté portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 231).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 27 décembre 1956 portant promotions et nomination (administration préfectorale) (p. 231).

Décret n° 56-1382 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'intérieur (p. 232).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 27 décembre 1956 portant promotions et admission dans les cadres d'officiers généraux (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 233).

Décret du 27 décembre 1956 portant promotion dans le corps de la magistrature militaire (p. 233).

Décret n° 56-1383 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) (p. 234).

Arrêté portant homologation de grade au titre des forces françaises combattantes (p. 234).

Arrêté portant attribution du brevet technique (rectificatif) (p. 235).

Arrêtés et *décisions* portant nominations, titularisations, mise en disponibilité, attribution de majorations d'ancienneté et radiation des cadres:

Armée de terre (active) (p. 235).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 235).

Constructions et armes navales (p. 235).

Corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient (p. 235).

Trésorerie aux armées (p. 236).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décrets n°s 56-1384 à 56-1411 du 28 décembre 1956 portant suppression, transformation et création d'emplois dans divers ministères (p. 236).

Arrêté du 29 décembre 1956 portant fixation des prix de la betterave, des sucres de betteraves et de cannes de la campagne 1956-1957 (p. 248).

Arrêté du 29 décembre 1956 relatif à l'admission exceptionnelle en franchise des droits et taxes d'entrée de certains matériels en provenance du Maroc et de la Tunisie (p. 250).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, détachements et admission à la retraite:

Administration centrale des finances (p. 250).

Administration centrale des affaires économiques (p. 250).

Caisse des dépôts et consignations (p. 251).

Caisse nationale des marchés de l'Etat (p. 251).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 251).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 56-1412 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 251).

Arrêté du 27 décembre 1956 relatif à la signalisation des véhicules (p. 251).

Industrie et commerce.

Décret du 31 décembre 1956 portant nomination du président du conseil d'administration des Charbonnages de France (p. 252).

Arrêté du 10 décembre 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 252).

Arrêté du 31 décembre 1956 relatif à la validité des tickets de carburant auto et des bons d'allocations spéciales de gas oil (p. 252).

Arrêté du 31 décembre 1956 portant répartition de carburant auto et des essences de pétrole assimilées (p. 252).

Décision portant attribution de fonctions (direction des carburants) (p. 252).

Agriculture.

Décret du 31 décembre 1956 portant nomination du directeur du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole (p. 252).

Arrêté du 26 décembre 1956 portant interdiction de sortie des animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse des départements de l'Aisne, du Cantal et du Nord (p. 252).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotions, intégrations, réintégrations et détachements:

Administration centrale (p. 253).

Eaux et forêts (p. 253).

Génie rural (p. 253).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Arrêté du 27 décembre 1956 portant application à des organismes de la réglementation comptable en vigueur dans les établissements publics nationaux à caractère administratif (p. 253).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Avis de concours pour des emplois de sténographes et de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale (p. 253).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur au Conseil de la République (p. 254).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'un poste de chef de service au Conservatoire national des arts et métiers (p. 255).

Annonces (p. 256).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 16 et 17. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 631 (*suite*) à 752 (session ordinaire de 1955-1956).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Décret n° 56-1379 du 28 decembre 1956 portant suppression et création d'emplois à la radiodiffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (charges communes) et notamment son article 2 portant création du corps des attachés d'administration centrale;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes) et notamment son article 6;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale et notamment son article 3;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à l'administration centrale de la radiodiffusion-télévision française les emplois énumérés ci-après:

Deux administrateurs civils de 2e classe.

Trois secrétaires d'administration de classe exceptionnelle.

Cinq secrétaires d'administration de classe principale.

Huit secrétaires d'administration de 1re classe.

Onze secrétaires d'administration de 2e classe.

Art. 2. — Sont créés à l'administration centrale de la radiodiffusion-télévision française les emplois suivants:

Deux attachés d'administration de classe exceptionnelle.

Cinq attachés d'administration de 1re classe.

Sept attachés d'administration de 2e classe.

Neuf attachés d'administration de 3e classe.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-1380 du 10 décembre 1956 portant publication des lettres échangées les 24 octobre et 20 novembre 1956 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement norvégien au sujet de la prolongation du délai légal de protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Président de la République,

Vu les articles 26 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Les lettres échangées les 24 octobre et 20 novembre 1956 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement norvégien au sujet de la prolongation du délai légal de protection des œuvres littéraires et artistiques seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

AMBASSADE ROYALE DE NORVÈGE

Son Excellence Monsieur Christian Pineau, ministre des affaires étrangères, Paris.

Paris, le 24 octobre 1956.

Monsieur le ministre,

Considérant que la Norvège et la France admettent chacune, conformément aux termes du protocole additionnel au traité de commerce du 30 décembre 1881, protocole maintenu en vigueur par la convention du 13 janvier 1892, les ressortissants de l'autre pays au bénéfice du traitement national en ce qui concerne la propriété littéraire et artistique et considérant, d'autre part, que la Norvège et la France, par des lois du 2 décembre 1955 et du 21 septembre 1951 respectivement, ont prolongé le délai légal de protection des œuvres littéraires et artistiques, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que mon Gouvernement considère que les œuvres des ressortissants français sont admises en Norvège au bénéfice de la prolongation de protection déterminée par la loi norvégienne entrée en vigueur le 2 décembre 1955, si elles n'étaient pas, à cette date, tombées dans le domaine public.

Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir me confirmer que, en vertu de la convention franco-norvégienne précitée, les œuvres des ressortissants norvégiens bénéficient en France de la prolongation de protection prévue par la loi française du 21 septembre 1951, si elles n'étaient pas, à la date fixée par cette loi, tombées dans le domaine public, étant entendu que la durée de protection ne pourra excéder la durée fixée par la loi norvégienne du 2 décembre 1955.

Je vous prie de croire, monsieur le ministre, aux assurances de ma très haute considération.

Signé : ANDVORD,
ambassadeur.

Monsieur l'ambassadeur de Norvège en France, 34, rue François-Ier, Paris (8e).

Paris, le 20 novembre 1956.

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 24 octobre 1956 dont le texte est reproduit ci-dessous:

« Considérant que la Norvège et la France admettent chacune, conformément aux termes du protocole additionnel au traité de commerce du 30 décembre 1881, protocole maintenu en vigueur par la convention du 13 janvier 1892, les ressortissants de l'autre pays au bénéfice du traitement national en ce qui concerne la propriété littéraire et artistique et considérant, d'autre part, que la Norvège et la France, par des lois du 2 décembre 1955 et du 21 septembre 1951 respectivement, ont prolongé le délai légal de protection des œuvres littéraires et artistiques, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que mon Gouvernement considère que les œuvres des ressortissants français sont admises en Norvège au bénéfice de la prolongation de protection déterminée par la loi norvégienne entrée en vigueur le 2 décembre 1955 si elles n'étaient pas, à cette date, tombées dans le domaine public.

« Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir me confirmer que, en vertu de la convention franco-norvégienne précitée, les œuvres des ressortissants norvégiens bénéficient en France de la prolongation de protection prévue par la loi française du 21 septembre 1951, si elles n'étaient pas, à la date fixée par cette loi, tombées dans le domaine public, étant entendu que la durée de protection ne pourra excéder la durée fixée par la loi norvégienne du 2 décembre 1955 ».

En vous confirmant que les œuvres des ressortissants norvégiens sont admises au bénéfice de la prolongation de protection prévue en France par la loi du 21 septembre 1951, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le texte de votre lettre rencontre l'agrément du Gouvernement français.

Je saisis cette occasion, monsieur l'ambassadeur, pour vous renouveler les assurances de ma haute considération.

Signé CHRISTIAN PINEAU.

Décret n° 56-1381 du 18 décembre 1956 portant publication de la Convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins signée à Paris le 13 octobre 1954 (1).

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

(1) Cette convention entrera en vigueur le 14 juin 1957.

Décrète:

Art. 1er. — Une convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins ayant été signée à Paris le 13 octobre 1954 et ratifiée le 31 octobre 1956, cette convention sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 décembre 1956.

RENÉ COTY

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins.

Les parties contractantes,

ayant reconnu la nécessité

— d'unifier les méthodes d'analyse et d'appréciation des vins en vue de:

— faciliter l'interprétation des résultats des analyses des vins dans le commerce international;

— permettre un contrôle plus exact de la qualité des vins;

— contribuer au développement de la recherche scientifique dans ce domaine;

— et d'instaurer une coopération internationale permanente d'étude de ces méthodes pour en permettre la revision périodique, sont convenues de ce qui suit:

Article 1er.

Les parties contractantes s'engagent à adopter dans leur réglementation nationale concernant le contrôle des vins destinés au commerce international les définitions et les méthodes d'analyse qui sont spécifiées dans l'annexe A de la présente convention.

Article 2.

Les établissements habilités par les gouvernements des parties contractantes délivreront des certificats d'analyse conformes aux spécifications de l'annexe A mentionnée à l'article 1er.

Le nombre et la nature des éléments à déterminer pour l'analyse des vins étant variables selon le but recherché, les deux modèles de certificats d'analyse, constituant l'annexe B à la présente convention, n'ont pas un caractère obligatoire. Toutefois, il y aurait intérêt à adopter le certificat n° 1 chaque fois que cela est possible. Au surplus, les éléments à déterminer pour l'analyse des vins destinés au trafic international devront être précisés lors de l'établissement des conventions ou des accords commerciaux.

Article 3.

Les parties contractantes reconnaissent l'intérêt que présenterait l'adoption des méthodes d'analyse des vins indiquées dans l'annexe A comme méthodes officielles applicables à l'intérieur de chaque pays.

Article 4.

Elles acceptent de se communiquer les textes des lois, décrets et règlements concernant les vins et leurs méthodes d'analyse, et de faire connaître les établissements habilités à délivrer les certificats d'analyse. L'O. I. V. devra recevoir également tous ces documents et informations.

Article 5.

Il est créé auprès de l'O. I. V. une sous-commission pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins, qui se réunira en principe une fois par an. Elle a pour mission:

1° De poursuivre les études en vue de compléter et de tenir à jour les définitions et les méthodes d'analyse des vins prévues dans l'annexe A;

2° De rédiger des instructions techniques;

3° De donner son avis sur les quantités limites de certains éléments composant les vins;

4° D'étudier toutes modifications des annexes proposées par une ou plusieurs parties contractantes.

La sous-commission soumettra le résultat de ses travaux au Comité de l'O. I. V., qui est seul habilité à prendre une décision.

Article 6.

Toute contestation portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur des difficultés d'application qui n'auraient pu être résolues par voie de négociation, sera portée devant le Comité de l'O. I. V. qui procédera à une tentative de conciliation ou en chargera, soit la sous-commission prévue à l'article 5 ci-dessus, soit un sous-comité restreint comprenant un expert de chacun des Etats intéressés et un expert désigné par l'O. I. V.

La tentative de conciliation sera effectuée en tenant compte de tous documents et éléments probatoires utiles et après audition des parties. Elle donnera lieu à l'établissement d'un rapport que le directeur de l'O. I. V. devra notifier à chacun des Etats intéressés.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, et après avoir épuisé tous autres voies et moyens de règlement, ils pourront recourir en dernière instance à la Cour Internationale de Justice.

Ils devront s'engager à supporter une part égale des frais entraînés par ces diverses procédures.

Article 7.

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, la Convention internationale sur l'unification des méthodes d'analyse des vins dans le commerce international, signée à Rome le 5 juin 1935.

Article 8.

La présente Convention restera ouverte à la signature jusqu'au 1er mai 1955.

Elle sera ratifiée le plus tôt possible suivant les règles constitutionnelles propres à chacun des Etats contractants. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement français, qui en notifiera la date de réception à chaque Etat signataire et à l'O. I. V.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après le dépôt des instruments de ratification par cinq Etats et pour chacun des autres signataires six mois après le dépôt de leurs propres instruments de ratification.

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout autre Etat. Elle deviendra effective six mois après la réception de l'acte d'adhésion par le Gouvernement français, qui la notifiera à chacun des autres Etats signataires ou adhérents, ainsi qu'à l'O. I. V.

Article 9.

Tout Etat contractant ou adhérent peut, en tout temps, notifier au Gouvernement français que la présente Convention est applicable non seulement à son propre territoire, mais encore à tout ou partie des territoires dont il assure la représentation diplomatique sur le plan international.

Tout Etat contractant ou adhérent a la faculté de déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il subordonne, en ce qui le concerne, l'entrée en vigueur de la présente Convention à la ratification ou à l'adhésion de certains Etats nommément désignés.

Article 10.

La présente Convention pourra être dénoncée par chaque Etat contractant ou adhérent, soit pour son propre territoire, soit pour tout ou partie des territoires dont il assure la représentation diplomatique; cette dénonciation sera notifiée par celui-ci au Gouvernement français, qui en informera immédiatement les autres Etats signataires ou adhérents, ainsi que l'O. I. V.

La dénonciation aura effet seulement à l'égard de l'Etat intéressé et pour les territoires qu'elle vise un an après la date de sa réception par le Gouvernement français.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention établie en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Ministère français des Affaires étrangères, et une copie en sera remise à chacun des Etats signataires ou adhérents, ainsi qu'à l'O. I. V.

Fait à Paris, le 13 octobre 1954.

Pour la France:
ANTOINE PINAY.

Pour la République fédérale d'Allemagne:
Dr WILHELM HAUSENSTEIN.

Pour l'Autriche:
ALOIS VOLLGRUBER.

Pour le Chili:
JUAN B. ROSSETTI.

Pour l'Espagne:
EL CONDE DE CASA ROJAS.

Pour la Grèce:
RAPHAEL RAPHAEL.

Pour l'Italie:
PIETRO QUARONI.

Pour le Luxembourg:
ROBERT ALS.

Pour le Portugal:
MARCELLO MATHIAS.

Pour la Suisse:
SALIS.

Pour la Turquie:
MENEMENCIOGLU.

Pour la Yougoslavie:
MAKIEDO.

ANNEXE « A »

DÉFINITIONS ET MÉTHODES D'ANALYSE

L'analyse des vins nécessite un examen préalable d'appréciation et une analyse physique et chimique.

L'*examen préalable* comprend l'examen organoleptique, les essais de tenue du vin et l'examen microbiologique.

L'*examen organoleptique* comporte l'appréciation de la couleur, de la limpidité, de l'importance du dépôt (et éventuellement sa caractérisation), ainsi que la dégustation (odeur et saveur).

Les *essais de tenue* du vin se subdivisent en tenue à l'air et tenue au froid.

L'*examen microbiologique* comprend l'essai de tenue à l'étuve, l'examen microscopique du vin et du dépôt, l'identification et la numération des germes.

Analyse physique et chimique: le texte ci-dessous comporte la définition des termes utilisés dans la rédaction des certificats d'analyse internationaux et les méthodes reconnues les plus exactes et les plus conformes aux définitions adoptées.

Sous le nom de « méthodes d'analyse rapides » sont indiquées des méthodes plus simples, mais généralement un peu moins précises, qui pourront aussi être employées, en particulier en vue de transactions commerciales à l'intérieur de chaque pays.

L'indication de la méthode employée pour chaque détermination doit figurer sur le certificat d'analyse.

NOTA. — L'analyse doit être faite sur le vin limpide. Si le vin est trouble, il sera préalablement filtré sur papier, en entonnoir couvert. Mention de cette opération devra figurer sur le certificat d'analyse.

Densité.

DÉFINITION. — La densité d'un vin à 20° est le rapport de la masse d'un certain volume de ce liquide à 20° C à la masse du même volume d'eau à 4° C.

On peut aussi exprimer la densité du vin par le rapport de la masse d'un certain volume de ce liquide à 20° à la masse du même volume d'eau à la même température.

Il sera nécessaire de toujours préciser sur les certificats d'analyse le mode d'expression choisi par la notation:

$$d\,\frac{20°}{20°} \quad \text{ou} \quad d\,\frac{20°}{4°}$$

MÉTHODES DE MESURE. — Pycnométrie: résultats approchés à 0,0001 près.

ANALYSE RAPIDE. — Aréométrie ou balance hydrostatique. Résultats approchés à 0,0003 près.

Degré alcoolique.

DÉFINITION. — Le degré alcoolique volumétrique est égal au nombre de litres d'alcool éthylique contenu dans 100 litres de vin, ces volumes étant tous deux mesurés à la température de 20° C. On peut exprimer la quantité d'alcool en grammes par litre à 20°.

MÉTHODES DE MESURE. — Le vin sera distillé tel quel, le distillat obtenu fortement alcalinisé sera redistillé. Le deuxième distillat sera ramené au volume initial. La densité de ce distillat sera mesurée par pycnométrie.

ANALYSE RAPIDE. — Le vin devra être additionné d'une quantité de lait de chaux suffisante pour dépasser la neutralisation de 10° à 20 p. 100; le degré alcoolique du distillat, ramené au volume initial, sera déterminé par aréométrie, réfractométrie ou par la balance hydrostatique.

Les méthodes chimiques de dosage sont aussi acceptées pour la détermination du degré alcoolique, en particulier pour l'analyse des liquides faiblement alcooliques tels que les moûts, certains vins doux, etc.

En attendant l'établissement et l'adoption d'une table internationale de correspondance entre la densité et le degré alcoolique et entre l'indice de réfraction et le degré alcoolique, table dont l'établissement est souhaité, on devra indiquer sur le certificat d'analyse la densité du distillat et le nom de la table employée pour en déduire le degré alcoolique.

Le degré alcoolique doit être déterminé à 0,05° près dans l'analyse précise et à 0,1° près dans le cas de l'analyse rapide.

Extrait sec total.

DÉFINITION. — *L'extrait sec total* des vins est l'ensemble de toutes les substances qui, dans des conditions physiques déterminées, ne se volatilisent pas. Ces conditions physiques doivent être fixées de telle manière que les substances composant cet extrait subissent le minimum d'altération.

L'extrait non réducteur est l'extrait sec total diminué des sucres totaux.

L'extrait réduit est l'extrait sec total diminué des sucres totaux moins 1 gramme (s'il y en a plus de 1 g par litre), du sulfate de potassium moins 1 gramme (s'il y en a plus de 1 g par litre), du mannitol s'il y en a, et de toutes les substances chimiques éventuellement ajoutées au vin.

L'extrait est exprimé en grammes par litre et il doit être déterminé à 0,5 près.

Le reste d'extrait est l'extrait non réducteur diminué de l'acidité fixe, exprimée en acide tartrique.

MÉTHODES DE MESURES. — *Mesure directe.* — La méthode suivante, encore peu employée, sera mise à l'essai; pesée du résidu laissé par l'évaporation du vin, réparti préalablement sur une spirale de papier buvard, sous pression réduite et à 70° dans des conditions codifiées.

ANALYSE RAPIDE. — *Méthode densimétrique.* — La densité 20°/20° du « résidu sans alcool » sera d'abord calculée par la formule de Tabarié en retranchant de la densité 20°/20° du vin, augmentée de 1, la densité 20°/20° du mélange hydro-alcoolique de même titre alcoolique.

A titre de contrôle, et seulement dans le cas des vins exempts de saccharose, on pourra mesurer directement la densité de ce « résidu sans alcool », obtenu en débarrassant d'alcool un volume donné de vin par distillation et en ramenant le résidu au volume initial avec de l'eau. Les densités du « résidu sans alcool » ainsi mesurées devront différer de moins de 0,0004.

La table de Plato, densités 20°/20° des solutions de saccharose, est conventionnellement et provisoirement choisie comme table de transformation de la densité du « résidu sans alcool », en poids d'extrait sec, jusqu'à l'établissement d'une table moyenne aussi conforme que possible aux données de la mesure directe.

Sucres réducteurs.

DÉFINITION. — On appelle *sucres réducteurs* l'ensemble des sucres à fonction cétonique ou aldéhydique, réduisant la liqueur cupro-potassique, contenus dans le vin.

MÉTHODES DE MESURE. — 1° *Défécation du vin* (procédés provisoires). — Procédé à l'acétate de plomb sur le vin neutralisé et désalcoolisé, l'excès de plomb étant enlevé par l'oxalate de sodium ou procédé à l'oxyde mercurique.

2° *Dosage* (procédés par la liqueur cupro-potassique). — La quantité d'oxyde cuivreux précipité par un excès de liqueur cupro-potassique sur le vin déféqué sera mesurée par gravimétrie ou titrimétrie. Comme procédé d'analyse rapide, on utilisera la titrimétrie directe avec le bleu de méthylène comme indicateur de fin de réaction.

La quantité de sucres réducteurs est exprimée en grammes de sucre inverti par litre. Elle doit être déterminée à 0,5 près.

Saccharose.

Le saccharose sera recherché sur le liquide obtenu par la défécation du vin par hydrolyse par l'acide chlorhydrique ou par la saccharase et mesure de l'augmentation du pouvoir réducteur résultant de cette hydrolyse.

On ne considérera comme saccharose que la quantité du sucre hydrolysable qui dépassera 2 grammes par litre. Cette limite est portée à 4 grammes pour les vins contenant plus de 50 grammes de sucre par litre.

Cendres.

DÉFINITION. — On appelle *cendres* l'ensemble des produits de l'incinération du résidu d'évaporation du vin, conduite de façon à obtenir la totalité des cations (ammonium exclu) sous forme de carbonates et autres sels minéraux anhydres.

MÉTHODE DE MESURE. — Incinération de l'extrait du vin conduite entre 500° et 550° jusqu'à combustion complète du carbone.

Le poids des cendres sera exprimé en grammes par litre et déterminé à 0,03 gramme près.

Alcalinité des cendres.

DÉFINITION. — On appelle *alcalinité des cendres* la somme des cations, autres que l'ammonium, combinés aux acides organiques du vin.

On pourra distinguer *l'alcalinité soluble* dans l'eau et *l'alcalinité insoluble.*

L'alcalinité du gramme de cendres (ou *chiffre d'alcalinité*) est calculée en divisant l'alcalinité totale exprimée en grammes de carbonate de potassium par le poids des cendres.

Méthode de mesure. — Titrimétrie par l'acide sulfurique titré en retour après chauffage et en employant le méthylorange comme indicateur.

Expression des résultats. — L'alcalinité des cendres sera exprimée en milliéquivalents par litre et déterminée à 0,5 près et en grammes de carbonate de potassium par litre.

Potassium.

Méthodes de dosage. — Le potassium sera dosé par pesée du perchlorate de potassium, après destruction de la matière organique par la méthode à l'acide nitrique et au mercure ou par destruction nitroperchlorique.

Comme méthode rapide, on utilisera le procédé de précipitation du potassium à l'état de tartrate acide de potassium.

Expression des résultats. — La quantité de potassium sera exprimée en milliéquivalents par litre et en grammes de tartrate acide de potassium par litre. Elle sera déterminée à 0,1 gramme près par litre.

Acidité totale.

Définition. — *L'acidité totale* est la somme des acides titrables lorsqu'on amène le vin au pH 7 par addition d'une liqueur alcaline titrée. L'acide carbonique et l'anhydride sulfureux libre et combiné ne sont pas compris dans l'acidité totale.

Le vin sera débarrassé du gaz carbonique par agitation à froid sous vide.

Méthodes de mesure. — Titrimétrie potentiométrique.

Comme procédé d'analyse rapide, on utilisera la titrimétrie en employant le bleu de bromothymol comme indicateur de fin de réaction.

Expression des résultats. — L'acidité totale sera exprimée en milliéquivalents par litre et déterminée à 1 près. On pourra aussi exprimer cette acidité totale en poids de l'acide fixe choisi conventionnellement par chaque pays pour son usage intérieur, la nature de cet acide sera toujours précisée sur le certificat d'analyse.

Acidité volatile.

Définition. — *L'acidité volatile* est constituée par la partie des acides gras appartenant à la série acétique qui se trouvent dans les vins soit à l'état libre, soit à l'état salifié.

Méthode de mesure. — La séparation des acides volatils sera faite par entrainement à la vapeur d'eau et rectification des vapeurs. Le vin sera acidifié par un cristal d'acide tartrique (environ 0,5 gramme pour 20 litres) avant l'entrainement. On doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la présence du gaz carbonique dans le distillat. L'indicateur employé sera la phénolphtaléine. L'acidité de l'anhydride sulfureux libre et combiné distillé n'est pas comprise dans l'acidité volatile et devra être retranchée de l'acidité du distillat.

Expression des résultats. — L'acidité volatile sera exprimée en milliéquivalents par litre pour les transactions internationales et déterminée à 0,2 près. On pourra aussi exprimer l'acidité volatile en poids de l'acide choisi conventionnellement par chaque pays pour son usage intérieur, la nature de cet acide sera toujours précisée sur le certificat d'analyse.

Acide tartrique.

Méthodes de mesure. — On précipitera l'acide tartrique sous forme de racémate de calcium, qui sera purifié par une deuxième précipitation. La quantité de racémate de calcium sera mesurée par oxydimétrie.

Comme méthode d'analyse rapide, on précipitera l'acide tartrique à l'état de tartrate acide de potassium, en présence d'un mélange tampon à pH 3,5. La quantité de tartrate acide sera mesurée par titrimétrie.

Expression des résultats. — La quantité d'acide tartrique sera exprimée en milliéquivalents par litre et en tartrate acide de potassium.

Acide succinique.

Méthode de mesure. — Après avoir chassé l'alcool, on oxydera les matières extractives par le mélange sulfo-permanganique, on chassera les acides volatils par l'entrainement à la vapeur d'eau et on séparera l'acide succinique par extraction à l'éther. On dosera l'acide succinique extrait par argentimétrie.

Dans le cas de vins contenant plus de 20 grammes de sucre par litre, l'oxydation sulfo-permanganique sera précédée d'une première extraction à l'éther.

Sulfates.

Méthodes de mesure. — Précipitation du sulfate de baryum sur le vin préalablement débarrassé d'anhydride sulfureux par ébullition à l'abri de l'air et pesée.

Comme méthode d'analyse rapide, on utilisera la méthode des limites de Marty.

Expression des résultats. — La quantité de sulfates sera exprimée en milliéquivalents par litre et en grammes de sulfate de potassium par litre. Cette détermination sera effectuée à 0,05 g près.

Chlorures.

Méthode de mesure. — Argentimétrie après oxydation nitro-permanganique précédée d'une défécation par la baryte (procédé Georgeakopoulos).

Expression des résultats. — La quantité de chlorures sera exprimée en milliéquivalents ou en grammes de chlorure de sodium par litre. Cette détermination sera effectuée à 0,05 g près.

Phosphore total.

Méthode de mesure. — Après oxydation nitrique et incinération, l'acide phosphorique sera précipité en milieu nitrique à l'état de phosphomolybdate d'ammonium. Ce sel sera ensuite titré par action d'un excès de soude en présence de formol; l'excès de soude sera titré par l'acide chlorhydrique en présence de phénolphtaléine.

Expression des résultats. — La quantité de phosphore total sera exprimée en milliéquivalents d'acide phosphorique et en grammes de P^2O^5 par litre. Elle doit être déterminée à 0,01 g près par litre.

Anhydride sulfureux.

Définition. — On appelle *anhydride sulfureux libre* l'anhydride sulfureux à l'état de SO^2 et à l'état de combinaisons minérales SO_3H_2, SO_3H^- et SO_3^{--}.

On appelle *anhydride sulfureux combiné* la différence entre l'anhydride sulfureux total et l'anhydride sulfureux libre.

Méthodes de mesure. — 1° *Anhydride libre.* — Titrimétrie potentiométrique. Comme méthode rapide, on emploiera la méthode de Ripper (vins blancs et rosés) et la méthode de Ripper-Benvegnin (vins rouges).

2° *Anhydride total.* — Méthode de Haas ou méthode de Marcille-Dubaquié-Flanzy-Deibner-Bénard.

Comme méthode rapide on utilisera la méthode de Ripper double, en utilisant le dispositif d'éclairage de Benvegnin dans le cas des vins rouges.

Expression des résultats. — La quantité d'anhydride sulfureux sera exprimée en milligrammes d'anhydride sulfureux par litre et déterminée à 10 milligrammes près.

ANNEXE « E »

Modèles de certificats officiels d'analyse et d'appréciation des vins

Le certificat d'analyse n° 1 comporte la détermination des éléments essentiels et les plus caractéristiques de la composition des vins. Cette analyse, relativement simple, est généralement suffisante pour permettre un contrôle efficace de la qualité du vin.

Le certificat d'analyse n° 2 comporte les éléments du certificat d'analyse n° 1 et un grand nombre d'autres éléments. Leur ensemble correspond à une analyse très détaillée, qui peut être adoptée en particulier dans un but de recherche scientifique.

Un numéro de référence est affecté à chaque élément de l'analyse, de manière à éviter toute erreur dans la traduction d'une langue dans une autre. Les numéros inférieurs à 100 concernent les éléments figurant dans les certificats n°s 1 et 2. Les numéros supérieurs à 100 sont affectés aux éléments qui ne figurent que dans le certificat n° 2.

CERTIFICAT N° 1 D'ANALYSE ET D'APPRÉCIATION DES VINS

Examen organoleptique:

1 Couleur.
2 Limpidité-dépôt.
3 Dégustation: odeur et saveur

Essais de tenue du vin:

4 Tenue à l'air.
5 Tenue au froid.

Examen microbiologique:

6 Tenue à l'étuve.
7 Examen microscopique du vin et du dépôt.

Analyse physique et chimique:

8 Densité du vin.
9 Densité du résidu sans alcool
10 Degré alcoolique.
11 Extrait sec total par densimétrie
12 Sucres réducteurs.
13 Saccharose.
14 Cendres.
15 Alcalinité des cendres.
16 Potassium.
17 Acidité totale.
18 Acidité volatile.
19 Acidité fixe.
20 pH.
21 Acide tartrique.
22 Acide lactique.
23 Acide citrique.
24 Sulfates.
25 Chlorures.
26 Anhydride sulfureux libre.
27 Anhydride sulfureux total.
28 Recherche des antiseptiques et des antibiotiques par méthode biologique.
29 Recherche des matières colorantes étrangères.

Interprétation et conclusion.

CERTIFICAT N° 2 D'ANALYSE ET D'APPRÉCIATION DES VINS
(Analyse détaillée.)

Examen organoleptique:

1 Couleur.
2 Limpidité dépôt.
3 Dégustation: odeur et saveur.

Essais de tenue de vin:

4 Tenue à l'air.
5 Tenue au froid.

Examen microbiologique:

6 Tenue à l'étuve.
7 Examen microscopique du vin et du dépôt.
101 Identification et numération des germes.

Analyse physique:

8 Densité du vin.
9 Densité du résidu sans alcool.
102 Indice de réfraction du vin.
103 Indice de réfraction du résidu sans alcool.
104 Déviation polarimétrique.

Analyse chimique:

10 Degré alcoolique en volume.
105 Alcool en grammes par litre.
106 Méthanol.
107 Alcools supérieurs.
11 Extrait sec total par densimétrie.
108 Extrait sec total par pesée.
109 Extrait non réducteur.
110 Extrait réduit.
111 Reste d'extrait.
12 Sucres réducteurs.
13 Saccharose.
112 Sucres réducteurs/déviation polarimétrique.
113 Pentoses et pentosanes.
14 Cendres.
114 Cendres solubles dans l'eau.
15 Alcalinité des cendres.
115 Alcalinité des cendres solubles dans l'eau.
116 Alcalinité du gramme de cendres.
16 Potassium.
117 Calcium.
118 Magnésium.
119 Sodium.
120 Fer.
121 Aluminium.
122 Zinc.
123 Manganèse.
124 Cuivre.
125 Arsenic.
126 Plomb.
127 Ammoniaque.
128 Composés azotés totaux en azote.
129 Acides aminés.
17 Acidité totale.
18 Acidité volatile.
19 Acidité fixe.
20 pH.
21 Acide tartrique.
22 Acide lactique
130 Acide malique.
23 Acide citrique.
131 Acide succinique.
24 Sulfates.
25 Chlorures.
132 Phosphore total en acide phosphorique.
133 Glycérol.
134 Butane-diol.
135 Sorbitol
136 Mannitol.
137 Gommes et pectines.
138 Tannoïdes totaux.
139 Indice de permanganate.
140 Tannins.
141 Matières colorantes naturelles.
142 Esters totaux.
143 Esters neutres.
144 Esters acides.
145 Esters acétiques.
146 Ethanal.
26 Anhydride sulfureux libre.
27 Anhydride sulfureux total.
28 Recherche des antiseptiques et des antibiotiques par méthode biologique.
147 Fluor.
148 Brome total.
149 Acide borique.
150 Edulcorants artificiels.
29 Matières colorantes étrangères.
151 Caramel.
152 Recherche du ferrocyanure et de l'acide cyanhydrique.
153 Pression du gaz carbonique (cas des vins mousseux).

Interprétation et conclusion.

Décret du 27 décembre 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 décembre 1956, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 13 décembre 1956 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, Me Louis-Charles-Auguste Morel-Fatio, avocat, conseiller juridique de l'Alliance française, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, 25 ans de services rendus au rayonnement de la culture française à l'étranger.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 26 décembre 1956, M. Lamarle (Albert), ministre plénipotentiaire hors classe, est placé, pour une durée maximum de cinq ans, en position de détachement pour exercer les fonctions d'inspecteur général des postes diplomatiques et consulaires, à compter du 1er mai 1956.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 27 décembre 1956 portant élévation de classe de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Brunel (Jacques), préfet de la Charente-Maritime (1re classe), est élevé à la hors-classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Damelon (Pierre), préfet de l'Eure (1re classe), est nommé préfet hors classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Perony (Yves), préfet du Puy-de-Dôme (1re classe), est élevé à la hors-classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Reymond (Jean), préfet de l'Oise (1re classe), est élevé à la hors-classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Escande (Jean), préfet des Deux-Sèvres (3e classe), est élevé à la 2e classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — M. Cons (Henri), préfet de 3e classe en service détaché, est élevé à la 2e classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 2 janvier 1957 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 2 janvier 1957:

M. Nigoul (Jean), secrétaire général (1re classe) du centre administratif et technique interdépartemental de Lyon, est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue.

Dans ce poste, M. Nigoul bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Duchet (René), sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue (hors-classe personnelle), est nommé secrétaire général du centre administratif et technique interdépartemental de Lyon.

Décret n° 56-1382 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (charges communes), et notamment son article 2 portant création du corps des attachés d'administration centrale;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (charges communes), et notamment son article 6;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de l'intérieur:

Deux emplois d'administrateur civil;

Cinquante emplois de secrétaire d'administration;

Deux emplois de secrétaire administratif de préfecture;

Un emploi d'employé de bureau.

Art. 2. — Sont créés à l'administration centrale du ministère de l'intérieur quarante-deux emplois d'attaché d'administration centrale ainsi répartis:

Attaché d'administration de classe exceptionnelle	4
Attaché d'administration de 1re classe	8
Attaché d'administration de 2e classe	13
Attaché d'administration de 3e classe	17

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 27 décembre 1956 portant promotion dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de vice-amiral.

(A compter du 1er janvier 1957.)

M. le contre-amiral Lancelot (Pierre-Jean-Georges-Marie), du port de Lorient, en réalisation d'effectif.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL AUXIONNAZ.

Décret du 27 décembre 1956 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie coloniale Labadie (Maurice-Jean-François) est promu, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er décembre 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 27 décembre 1956 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant militaire de 1re classe Bernard de Courville (Guy-André-Marie-Joseph-Jean) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade d'intendant général de 2e classe, pour prendre rang du 1er décembre 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 27 décembre 1956 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général Jude (André-Louis) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), à compter du 7 janvier 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 27 décembre 1956 portant promotion dans le corps de la magistrature militaire.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi no 56-1115 du 9 novembre 1956 portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la première section du cadre des magistrats généraux, au grade de magistrat général, pour prendre rang du 1er janvier 1957, M. le magistrat militaire de 1re classe Belin (Raymond-Albert).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 56-1383 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (charges communes), et notamment son article 2;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (charges communes), et notamment son article 6;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) les emplois ci-après:

Deux emplois d'administrateur civil;

Trente-deux emplois de secrétaire d'administration.

Art. 2. — Sont créés à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) vingt-six emplois d'attaché d'administration centrale se répartissant comme suit:

Attachés d'administration de classe exceptionnelle.....	3
Attachés d'administration de 1re classe.....	5
Attachés d'administration de 2e classe.....	8
Attachés d'administration de 3e classe.....	10

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Homologation de grade au titre des forces françaises combattantes.

Par arrêté du 17 décembre 1956:

Sont homologués à titre posthume, les personnels ci-après des forces françaises combattantes.

A. — AVEC LE GRADE DE LIEUTENANT

Réseau « Mingant ».

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Chassin (Lucien), né le 14 mars 1914.

B. — AVEC LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

Réseau « Darius ».

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)
Sprich (Anne), née le 2 mars 1916.

Réseau « Délégation générale E. M. P. T. T. ».

(Pour prendre rang du 5 mars 1943.)
Bonnier (Paul), né le 14 août 1904.

Réseau « Mithridate ».

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
Méric de Bellefon (Jean), né le 18 juin 1922.

Réseau « Résistance-Fer ».

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)
Meyer (Raymond), né le 24 janvier 1911.

Sont homologués, à titre fictif, les personnels ci-après des forces françaises combattantes, justiciables de la législation des pensions en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

A. — AVEC LE GRADE DE COMMANDANT

Réseau « Délégation générale Plutus ».

(Pour prendre rang du 1er mai 1942.)
Kahn (Pierre), né le 18 janvier 1906.

Réseau « Saint-Jacques ».

(Pour prendre rang du 1er septembre 1940.)
Halbout (Marcel), né le 19 avril 1895.

B. — AVEC LE GRADE DE LIEUTENANT

Réseau « Action R. 1. (S. A. P.) ».

(Pour prendre rang du 8 février 1944.)
Labous (Yves), né le 18 octobre 1910.

Réseau « Georges France ».

(Pour prendre rang du 1er octobre 1940.)
Rosier (Sarah), née le 24 février 1899.

Réseau « Orme ».

(Pour prendre rang du 31 mars 1944.)
Ariel (Fernand), né le 17 juillet 1898.

C. — AVEC LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

Réseau « Centurie ».

(Pour prendre rang du 11 janvier 1944.)
Lerognon (Henri), né le 4 mars 1920.

Réseau « Famille-Martin ».

(Pour prendre rang du 6 mai 1942.)
Collin (Marie), née le 18 septembre 1899.

Réseau « F. 2 ».

(Pour prendre rang du 26 février 1943.)
Boulay (Maurice), né le 23 juillet 1893.

(Pour prendre rang du 13 juillet 1944.)
Thiriart (Maurice), né le 27 avril 1905.

Réseau « Hector ».

(Pour prendre rang du 8 août 1943.)
Autiquet (Gaston), né le 24 avril 1890.

(Pour prendre rang du 14 septembre 1943.)
Dircksen (Francine), née le 5 mai 1895.

Réseau « Lan ».

(Pour prendre rang du 26 mars 1945.)
Dassier (Eugène), né le 10 février 1894.

Réseau « Marie-Odile ».

(Pour prendre rang du 9 mai 1944.)
Margulius (Léone), née le 29 septembre 1900.

Réseau « Pat O'Leary ».

(Pour prendre rang du 10 février 1943.)
Renaud (Suzanne), née le 14 mai 1914.

(Pour prendre rang du 14 janvier 1944.)
Roux (Jeanne), née le 7 mars 1900.

Réseau « Résistance-Fer ».

(Pour prendre rang du 25 septembre 1943.)

Klein (Marcel), né le 9 juillet 1921.

Réseau « Ronsard-Troene ».

(Pour prendre rang du 19 mai 1943.)

Brunet (Roger), né le 31 janvier 1927.

Réseau « Rossi ».

(Pour prendre rang du 22 octobre 1942.)

Colombani (Antoinette), née le 23 décembre 1901.
Colombani (Marie), née le 31 janvier 1895.

Attribution du brevet technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1956: page 12098, artillerie métropolitaine, au lieu de: « De Mollerat de Jeu (M.-H.), capitaine », lire: « De Mollerat du Jeu (M.-H.), capitaine ».

Armée de terre (active).

Par arrêté du 17 décembre 1956, M. le chef d'escadron du train Darchon (Yves-Gérard-René) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de cinq ans.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 11 décembre 1956, M. Nicolas (Yvon) a été nommé et titularisé dans le corps des agents de bureau de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (aide-commis, 3e échelon), à compter du 2 février 1954.

Constructions et armes navales.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 11 décembre 1956, M. l'agent administratif principal de 2e classe des directions de travaux Postec (Yves) reçoit, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, la majoration d'ancienneté ci-après: 11 mois 12 jours.

Corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient.

Par arrêté du 14 décembre 1956, sont radiés du corps auxiliaire des forces armées en Extême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent.

Officier de 3e classe.

Crochet (Jules), pour compter du 22 avril 1956.
Grauwin (Paul), pour compter du 2 octobre 1956.
Varé (Pierre), pour compter du 4 juillet 1956.

Officier adjoint.

Cassius (Christian), pour compter du 23 avril 1956.
Dang Van Cuong, pour compter du 16 juillet 1956.
Dautry (Cécile), pour compter du 2 avril 1956.
Delignette (Léon), pour compter du 8 mai 1956.
Gédon (Charley), pour compter du 17 mai 1956.
Gravejal (Paulette), pour compter du 26 mai 1950.
Guasco (Scipion), pour compter du 17 mai 1956.
Jenny (Jean-Pierre), pour compter du 7 septembre 1956.
Layrolle (Paul), pour compter du 15 mai 1956.
Lebrun (Jacques), pour compter du 24 mai 1956.
Le Van Ho, pour compter du 29 septembre 1956.
Loisel (Yvonne), pour compter du 29 juillet 1956.
Moisant (Pierre), pour compter du 12 juin 1956.
Noceto (Emile), pour compter du 6 avril 1956.
Trudelle (Simone), pour compter du 23 mars 1956.

Attaché de 1re classe.

Beziaud (Georges), pour compter du 16 août 1956.
Bouvot (Cécile), pour compter du 22 juin 1956.
Broda (Stanislas), pour compter du 5 juillet 1956.
Carreau (Solange), pour compter du 15 mai 1956.
Cazenaves (Renée), pour compter du 6 mai 1956.
Daguet (Myrtille), pour compter du 11 juin 1956.
Godefroy (Germaine), pour compter du 14 septembre 1956.
Leclerc (Albert), pour compter du 23 août 1956.
Maheut (Raymond), pour compter du 25 juillet 1956.

Attaché de 2e classe.

Blazy (Jacqueline), pour compter du 22 avril 1956.
Bordeu (Charles), pour compter du 4 juillet 1956.
Boulidard (Suzanne), pour compter du 28 mai 1956.
Castellani (Lucienne), pour compter du 15 novembre 1955.
Cazalbou (Jeanine), pour compter du 29 avril 1956.
Charbonnier (Sylvie), pour compter du 21 juillet 1956.
Chauveaux (Renée), pour compter du 12 mai 1956.
Colombani (Antoine), pour compter du 1er juillet 1956.
Coursault (Marguerite), pour compter du 1er août 1956.
Daine (Yvette), épouse Barthe, pour compter du 13 juillet 1956.
Delaune (Hélène), pour compter du 24 mars 1956.
Dubois (Josiane), pour compter du 24 mai 1956.
Feuillet (Colette), pour compter du 9 juillet 1956.
Garbison-Lambert (Louise), pour compter du 8 août 1956.
Garnier (Lucie), pour compter du 17 avril 1956.
Gier (Andrée), pour compter du 7 août 1956.
Giordano (Marie-Louise), pour compter du 15 août 1956.
Heine (Suzanne), pour compter du 24 mars 1956.
Huber (Marie-Louise), pour compter du 6 mai 1956.
Humann (Louise), pour compter du 5 juillet 1956.
Lavaill (Marie), pour compter du 30 juillet 1956.
Lavergne (Huguette), pour compter du 30 mai 1956.
Lebeau (Monique), pour compter du 26 juin 1956.
Le Bris (Henriette), pour compter du 7 juillet 1956.
Lechevallier (Marie-Thérèse), épouse Plan, pour compter du 8 mai 1956.
Leloup (Yvonne), pour compter du 29 avril 1956.
Le Net (Jeanine), pour compter du 27 mai 1956.
Malaspina (Irène), pour compter du 13 juillet 1956.
Marceau (Jeanine), pour compter du 5 avril 1956.
Mésanguy (Jeanne), pour compter du 12 juillet 1956.
Montané de la Roque (Simone), pour compter du 29 juin 1956.
Moulènes, épouse Corre (Marie), pour compter du 17 juillet 1956.
Paffoy (Edwige), pour compter du 15 juin 1956.
René (Simone), pour compter du 9 juin 1956.
Robail (Huguette), pour compter du 29 juin 1956.
Saillet (Christiane), pour compter du 2 octobre 1956.
Tallec (Denise), pour compter du 17 juillet 1956.
Terschluse, épouse Saudemont (Madeleine), pour compter du 11 juillet 1956.
Tronchon (Marthe), pour compter du 11 août 1956.
Vansteelant (Monique), pour compter du 14 juin 1956.
Vénard (Paul), pour compter du 12 juin 1956.
Vié (Jeanne), pour compter du 9 juillet 1956.

Attaché stagiaire.

Barbet (Gilberte), pour compter du 9 juin 1956.
Besson (Marguerite), pour compter du 26 juin 1956.
Choley, épouse Samec (Colette), pour compter du 1er mai 1956.
Codbreil, épouse Juzau (Marie-Paule), pour compter du 21 avril 1956.
Delprat (Hélène), pour compter du 22 avril 1956.
Lannurien (Annick), pour compter du 23 avril 1956.
Laval (Marie-Jeanne), pour compter du 1er mai 1956.
Lavigne (Angèle), pour compter du 24 juin 1956.
Leclaire (Suzanne), pour compter du 24 juin 1956.
Luciani (Ange), pour compter du 22 juillet 1956.
Moreau (Simone), pour compter du 25 juillet 1956.
Morvan (Marcel), pour compter du 10 avril 1956.
Mourey (Georges), pour compter du 9 juillet 1956.
Pruvost (Madeleine), pour compter du 24 mai 1956.
Roche (Odette), pour compter du 5 août 1956.
Tournerie (Simone), pour compter du 30 juin 1956.
Valette (Gilberte), pour compter du 17 août 1956.
Villaren (Raymonde), pour compter du 21 juillet 1956.
Yalaoui (Jeanine), pour compter du 17 avril 1956.

Agent de 1re classe.

Augustin (André), pour compter du 12 juin 1956.
Asenjo (Henri), pour compter du 19 juillet 1956.
Baliste (Louisette), pour compter du 4 octobre 1956.
Bazire (Pierrette), pour compter du 4 juin 1956.
Bianco (Marc), pour compter du 16 mars 1956.
Bouchilloux (Marcelle), pour compter du 5 août 1956.
Buet (Marcel), pour compter du 3 juillet 1956.
Caron (Raymonde), pour compter du 2 juillet 1956.
Cayré (Monique), pour compter du 7 juillet 1956.
Chanut (Denise), pour compter du 18 juin 1956.
Clerc (Paul), pour compter du 1er juillet 1956.
Cristelli (Philippe), pour compter du 9 juillet 1956.
Despres (Marie-Jeanne), pour compter du 10 juin 1956.
Drouet (Renée), pour compter du 20 mai 1956.
Ducreux (Denise), pour compter du 8 août 1956.
Dumarcay (Madeleine), pour compter du 8 septembre 1956.
Durand (Raymond), pour compter du 5 avril 1956.

Garino (Eugène), pour compter du 28 mars 1956.
Gauthier (Roger), pour compter du 5 mai 1956.
Guilloteau (Jean), pour compter du 4 juin 1956.
Galvardh (Louis), pour compter du 13 août 1956.
Guyomarc'h (Louis), pour compter du 19 juin 1956.
Larmaraud (Jean), pour compter du 28 avril 1956.
Layac (Marie-Antoinette), pour compter du 15 mai 1956.
Le Bris (Raymond), pour compter du 16 septembre 1956.
Le Pennec (Andrée), pour compter du 30 avril 1956.
Manseau (Françoise), pour compter du 15 mars 1956.
Ngoc (Louis), pour compter du 23 avril 1956.
Orguelt (Louis), pour compter du 2 octobre 1956.
Perrier (René), pour compter du 18 avril 1956.
Pétillon (Christiane), pour compter du 2 mai 1956.
Pienne (Mireille), pour compter du 29 avril 1956.
Piquet (Claudette), pour compter du 7 juillet 1956.
Pruvost (Colette), pour compter du 27 août 1956.
Simon (Paule), pour compter du 26 juillet 1956.
Simon (Armand), pour compter du 14 mai 1956.
Stieglitz (Otto), pour compter du 16 mars 1956.
Stroy (Auguste), pour compter du 13 août 1956.
Sureau (Léon), pour compter du 20 avril 1956.
Tanneau (Madeleine), pour compter du 27 mai 1956.
Thomas, épouse Balbin (Hélène), pour compter du 26 juillet 1956.
Vié (Mireille), pour compter du 6 juin 1956.

Agent de 2e classe.

André (Jacqueline), pour compter du 30 avril 1956.
Angelini (Sampiéro), pour compter du 5 juin 1956.
Bergier (Jeanne), pour compter du 31 juillet 1956.
Bergougnoux (Raymond), pour compter du 14 mars 1956.
Boriasse (Yvette), pour compter du 31 août 1956.
Bousquet (Jacqueline), pour compter du 16 mars 1956.
Bouyer (Jean), pour compter du 5 août 1956.
Chandou (Marco), pour compter du 12 août 1956.
Cléret (Georges), pour compter du 15 mars 1956.
Clévenot (Maurice), pour compter du 29 avril 1956.
Courtinat (Nicole), pour compter du 24 juin 1956.
Deleplace (Louis), pour compter du 15 mars 1956.
Dethaye (Viviane), pour compter du 20 mars 1956.
Dufresne (Bernard), pour compter du 15 juillet 1956.
Francisque (Marie), pour compter du 31 mars 1956.
Genty (Jacqueline), pour compter du 22 avril 1956.
Goutowsky (Socrate), pour compter du 5 août 1956.
Grandclaudon (Suzel), pour compter du 31 mars 1956.
Leray (Hélène), pour compter du 31 août 1956.
Loc (Yvette), pour compter du 16 juillet 1956.
Meynard (Madeleine), pour compter du 26 juillet 1956.
Montellhet (Paul), pour compter du 8 juin 1956.
Nguyen Minh (Elise), pour compter du 16 mars 1956.
Payoux (Suzanne), pour compter du 26 septembre 1956.
Provencal (Marie-Louise), pour compter du 5 juin 1956.
Prunier (Pierre), pour compter du 1er août 1956.
Rampon (Michel), pour compter du 9 juillet 1956.
Saleur (Albert), pour compter du 16 mai 1956.
Sauvage (Fernand), pour compter du 8 juin 1956.
Sicard (Mireille), pour compter du 7 août 1956.
Wagram (Gaston), pour compter du 16 juillet 1956.

Commis de 1re classe.

Caputo (Noële), pour compter du 9 juin 1956.
Cayré (Paul), pour compter du 7 juillet 1956.
Couderc (Guy), pour compter du 22 juin 1956.
Delaveau (Lucien), pour compter du 15 mars 1956.
Foulhoux (Louis), pour compter du 16 mars 1956.
Lefetz (Ginette), pour compter du 31 mars 1956.
Le Guern (Pierre), pour compter du 26 septembre 1956.
Lepoittevin (Pierre), pour compter du 16 mars 1956.
Mapps (Joseph), pour compter du 9 mai 1956.
Racine (Jean-Louis), pour compter du 12 juin 1956.
Rossi (Jean), pour compter du 6 juin 1956.
Roucal (Yvette), pour compter du 16 mars 1956.
Traup (Roger), pour compter du 1er juillet 1956.

Commis de 2e classe.

Broquère (Jean), pour compter du 23 décembre 1951.
Pereira (Alexandre), pour compter du 16 mars 1956.
Prospéri (Parisse), pour compter du 1er mars 1956.

L'arrêté ministériel en date du 19 novembre 1955 est modifié comme suit:

Article IV.

Commis de 1re classe, au lieu de: « Bourbonnaud (Robert), radié pour compter du 24 avril 1955 », lire: « Bourbonnaud (Robert), radié pour compter du 25 avril 1955 ».

L'arrêté ministériel en date du 17 juillet 1956 est modifié comme suit:

Article III.

Agent de 2e classe, au lieu de: « Marquet (Hubert), radié pour compter du 21 octobre 1956 », lire: « Marquet (Hubert), radié pour compter du 21 octobre 1955 ».

Commis de 1re classe, au lieu de: « Paquet (Claude), radié pour compter du 10 mars 1955 », lire: « Pasquet (Claude), radié pour compter du 10 mars 1956 ».

Trésorerie aux armées.

Par arrêté du 17 décembre 1956, sont rayés, sur leur demande, du corps spécial de la trésorerie aux armées, pour le temps de guerre:

MM.

Nenaud (Jean-Gustave), payeur adjoint de 1re classe.
Audoux (Albert-Victor-Valentin), payeur adjoint de 2e classe.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1284 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des affaires étrangères les emplois ci-après:

Huit chiffreurs principaux;
Trois chiffreurs de classe exceptionnelle;
Un conservateur;
Trois conservateurs adjoints;
Onze archivistes paléographes;
Un spécialiste;
Deux secrétaires;
Douze agents contractuels de première catégorie;
Trois adjoints de chancellerie;
Un aide commis de chancellerie;
Huit employés de chancellerie;
Dix-neuf agents contractuels des services à l'étranger;
Quarante-trois agents contractuels du service des affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 2. — Sont créés au ministère des affaires étrangères les emplois ci-après:

Un chiffreur en chef de 1re classe;
Un chiffreur en chef de 2e classe;
Treize chiffreurs de 1re classe;
Vingt-quatre chiffreurs de 2e classe et stagiaires;
Un conservateur en chef;
Cinq conservateurs de 1re classe;
Neuf conservateurs de 2e classe;
Deux agents contractuels de quatrième catégorie.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1385 du 28 décembre 1956 portant suppression d'emplois au ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) les emplois ci-après:

Au 1er janvier 1957:

Trois administrateurs;

Un fonctionnaire administratif des cadres métropolitains ou généraux de catégorie A;

Un ingénieur des travaux publics de la France d'outre-mer;

Quatorze experts et techniciens.

Au 1er avril 1957:

Cinq fonctionnaires administratifs de cadres métropolitains ou généraux de catégorie A;

Deux contractuels européens;

Six fonctionnaires des cadres vietnamiens;

Dix journaliers vietnamiens.

Au 1er juillet 1957:

Six fonctionnaires administratifs de cadres métropolitains ou généraux de catégorie A;

Trois contractuels européens;

Six fonctionnaires des cadres vietnamiens;

Dix-sept journaliers vietnamiens.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1386 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, au secrétariat d'Etat à l'agriculture, les emplois ci-après:

Administration centrale:

Un administrateur civil de 2e classe;

Quatre agents supérieurs de 2e classe.

Services sanitaires vétérinaires:

Dix vétérinaires sanitaires d'Etat.

Service des haras:

Vingt gardes.

Institut national de la recherche agronomique:

Un préparateur chimiste.

Direction générale des eaux et forêts:

Deux cent cinquante agents techniques.

Art. 2. — Sont créés au secrétariat d'Etat à l'agriculture les emplois ci-après:

Administration centrale:

Un chef de service;

Un sous-directeur.

Services sanitaires vétérinaires:

Trois directeurs départementaux des services vétérinaires.

Laboratoires de recherches vétérinaires:

Un directeur de station secrétaire.

Ecoles nationales vétérinaires:

Un chef de travaux (Alfort).

Institut national de la recherche agronomique:

Un secrétaire.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1387 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des anciens combattants et victimes de guerre les emplois ci-après:

Administration centrale:

Un administrateur civil;

Seize aides-commis;

Soixante-quatre employés de bureau;

Deux rédacteurs du cadre temporaire;

Trois commis du cadre temporaire;

Un conseiller technique;

Un inspecteur des cimetières;

Trois médecins vérificateurs;

Un président de la commission consultative médicale.

Services extérieurs:

Deux employés de bureau temporaires;

Dix-neuf agents de service;

Quinze ouvriers à salaire régional;

Un contrôleur départemental;

Un chef de service des sépultures;

Un auxiliaire à l'étranger.

Art. 2. — Sont créés au ministère des anciens combattants et victimes de guerre les emplois ci-après:

Services extérieurs:

Six délégués adjoints.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

Par le président du conseil des ministres:

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1388 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au ministère de la défense nationale et des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, au ministère de la défense nationale et des forces armées (justice militaire), les emplois ci-après:

Un colonel;
Neuf capitaines;
Sept adjudants;
Sept sergents-majors;
Six sergents-chefs;
Cinq sergents.

Art. 2. — Sont créés au ministère de la défense nationale et des forces armées (justice militaire) les emplois ci-après:

Quatre lieutenants-colonels;
Deux commandants.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1389 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (terre).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au secrétariat d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (terre) les emplois ci-après:

Administration centrale:

Deux contractuels de 2e catégorie C;
Un contractuel de 4e catégorie C.

Art. 2. — Sont créés au secrétariat d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (terre) les emplois ci-après:

Administration centrale:

Trois contractuels de 3e catégorie C.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1390 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (marine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au secrétariat d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (marine):

I. — Administration centrale:

Quatre agents contractuels de 3e catégorie;
Trois agents supérieurs de 2e classe;
Trois agents de service.

II. — Commissariat de la marine et comptabilité matières;

Seize agents administratifs;
Deux cent quatre-vingts ouvriers des forces amphibies d'Indochine.

III. — Constructions et armes navales:

Cinq agents administratifs;
Quatorze commis de formation locale en Indochine.

Art. 2. — Sont créés à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (marine) deux emplois d'ouvrier professionnel (3e et 4e catégorie).

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1391 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au ministère de la défense nationale et des forces armées (secrétariat d'Etat aux forces armées, air).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 46-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de la défense nationale et des forces armées (secrétariat d'Etat aux forces armées, air) les emplois ci-après:

Administration centrale:

Un chef de service;
Un administrateur civil de 2e classe;
Deux commis administratifs;
Deux mécanographes perforeurs vérifieurs;
Quatre agents contractuels de 1re catégorie A.

Formation et services de l'armée de l'air:

Dix-neuf instituteurs;
Dix employés de bureau;
Deux adjoints administratifs du cadre latéral;
Un agent contractuel d'enseignement;
Un agent contractuel de 3e catégorie B;
Un auxiliaire de bureau;
Un ouvrier non professionnel.

Art. 2. — Sont créés au ministère de la défense nationale et des forces armées (secrétariat d'Etat aux forces armées, air) les emplois ci-après:

Administration centrale:

Un directeur;
Un sous-directeur;
Deux secrétaires administratifs;
Deux agents administratifs;
Deux agents contractuels de 3e catégorie B.

Formations et services de l'armée de l'air:

Neuf professeurs de collège technique ou d'établissement assimilé;
Deux instituteurs de cours complémentaire;
Dix employés de bureau dactylographes;
Un agent de service de 2e catégorie;
Un agent contractuel de 2e catégorie B;
Un agent contractuel de 4e catégorie C.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE-BOURGÈS MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1392 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les emplois ci-après:

1° Administration centrale:

Personnels titulaires:

Deux administrateurs civils;
Deux agents supérieurs hors classe;
Trois agents supérieurs de 1re classe;
Deux agents supérieurs de 2e classe;
Vingt-six employés de bureau;
Trente-deux instituteurs;
Un conservateur en chef;
Un conservateur des archives;
Trois archivistes.

Personnels contractuels:

Dix emplois techniques, direction de l'équipement.

2° Administration académique:

Vingt-cinq rédacteurs.
Vingt-sept commis;
Cinquante et un aides-commis.

3° Enseignement du premier degré:

Un directeur d'école nationale de perfectionnement;
Un agent non spécialiste.

4° Enseignement supérieur:

Un chef de travaux (Paris);
Un aide de laboratoire spécialisé;
Un agrégé répétiteur.

5° Archives de France:

Deux conservateurs;
Neuf conservateurs adjoints;
Trente-sept archivistes;
Quatre-vingt-quinze archivistes en chef des départements;
Vingt-cinq archivistes adjoints.

6° Enseignement artistique:

Cinq chefs surveillants;
Quatre brigadiers;
Onze gardiens;
Six surveillants ou gardiens;
Trois surveillants-chefs;
Neuf surveillants ou concierges.

7° Musées de France:

Vingt-cinq gardiens.

8° Architecture:

Deux vérificateurs;
Vingt employés de bureau;
Quatorze sténodactylographes;
Vingt aides-jardiniers;
Trois chefs de district;
Trois agents techniques;
Deux agents de service.

9° Hygiène scolaire:

Trois infirmières contractuelles.

Art. 2. — Sont créés, au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les emplois ci-après:

1° Administration centrale:

Personnels titulaires:

Deux inspecteurs généraux des services administratifs;
Un sous-directeur;
Dix instituteurs de cours complémentaires;
Un secrétaire d'administration;
Un adjoint administratif;
Deux ingénieurs;
Un conservateur en chef;
Un conservateur de 1re classe;
Trois conservateurs de 2e classe.

Personnels contractuels:

Un dessinateur;
Trois métreurs vérificateurs;
Trois agents sur contrat.

2° Enseignement supérieur:

Un sous-intendant.

3° Enseignement du premier degré:

Un directeur d'école normale primaire non agrégé (cadre de Seine, Seine-et-Oise).

4° Archives de France:

Dix conservateurs en chef;
Soixante conservateurs de 1re classe;
Quatre-vingt dix-sept conservateurs de 2e classe.

5° Enseignement artistique.

Sept surveillants chefs;
Trente et un surveillants.

6° Architecture:

Un conservateur;
Un secrétaire rédacteur;
Dix calculateurs.

7° Hygiène scolaire:

Trois diététiciennes contractuelles.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat aux arts et lettres, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1303 du 28 décembre 1956 portant création et suppression d'emplois au ministère des affaires économiques et financières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des affaires économiques et financières (services financiers) les emplois suivants:

Administration centrale:

Un chef des services sociaux;
Cent soixante-deux employés de bureau;
Cinq ouvriers professionnels de 2e catégorie;
Trois ouvriers professionnels de 4e catégorie;
Un huissier de cabinet;
Seize agents de service;
Huit hommes d'équipe.

Services financiers à l'étranger:

Neufs agents contractuels.

Services extérieurs du Trésor:

Un chef opérateur mécanographe;
Deux cent vingt-cinq aides-commis;
Six cent soixante-dix-huit employés de bureau.

Direction générale des impôts:

Vingt commis principaux et commis;
Vingt-cinq contractuels;
Un contractuel de 1re catégorie;
Trois contractuels de 2e catégorie;
Six contractuels de 3e catégorie;
Trois cent douze aides-commis;
Neuf cent quarante employés de bureau;
Deux agents de service de 1re catégorie;
Dix opérateurs mécanographes;
Vingt-deux perforeurs-vérifieurs;
Vingt-cinq techniciens géomètres du cadastre.

Direction générale des douanes et droits indirects:

Sept cent quarante-huit préposés.

Service des laboratoires:

Un ingénieur chimiste en chef;
Deux agents de bureau.

Art. 2. — Sont autorisées au ministère des affaires économiques et financières (services financiers) les créations d'emplois ci-après:

Administration centrale:

Un sous-directeur;
Un chargé de mission contractuel;
Deux agents principaux des services techniques;
Huit chefs d'équipe;
Un inspecteur adjoint du service intérieur;
Deux sous-inspecteurs du service intérieur;
Une infirmière;
Trois conducteurs automobile de 1re catégorie.

Contrôle économique et financier:

Un commissaire aux comptes, membre de la commission de l'O. T. A. N.

Services extérieurs du Trésor:

Deux chefs d'atelier mécanographique;
Deux opérateurs mécanographes;
Un moniteur de perforation;
Douze perforeurs vérifieurs.

Direction générale des impôts:

Vingt adjoints principaux du cadastre.

Direction générale des douanes et droits indirects:

Trois contrôleurs principaux de classe exceptionnelle;
Onze contrôleurs principaux;
Seize contrôleurs;
Cent vingt agents principaux et agents de constatation;
Huit mécaniciens dépanneurs.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1394 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques les emplois ci-après:

1° Administration centrale et corps annexes:
Trois agents supérieurs de 2e classe;
Un agent supérieur de 3e classe;
Un sténodactylographe;
Deux employés de bureau;
Un ouvrier professionnel de 2e catégorie;
Deux infirmières;

2° Service de l'expansion économique à l'étranger:
Quarante-quatre attachés commerciaux de 1re classe;
Quarante-six attachés commerciaux de 2e classe;

3° Service des enquêtes économiques:
Dix commissaires de 3e classe;

4° Institut national de la statistique et des études économiques:
Deux attachés (cadre normal);
Dix-huit perforeurs vérifieurs;
Cinq aides-opérateurs brevetés;
Deux adjoints techniques de classe exceptionnelle;
Dix-huit adjoints techniques;
Un commis de classe exceptionnelle;
Treize commis;
Dix-sept sténodactylographes,
Onze aides-commis;
Treize-trois employés de bureau;
Un agent de service (1re catégorie);
Neuf agents de service (2e catégorie);
Deux conducteurs d'automobile (2e catégorie);
Deux chargés de mission (1re catégorie);
Huit chargés de mission (2e catégorie);
Neuf chargés de mission (3e catégorie);
Douze chargés de mission (4e catégorie);
Six chargés de mission (5e catégorie);

5° Commissariat général à la productivité:
Un chargé de mission de 1re catégorie:
Un sténodactylographe.

Art. 2. — Sont créés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques les emplois ci-après:

1° Administration centrale et corps annexes:
Quatre agents supérieurs de 1re classe;

2° Service de l'expansion économique à l'étranger:
Six conseillers commerciaux de classe exceptionnelle spéciale;
Sept conseillers commerciaux de classe exceptionnelle;
Dix conseillers commerciaux;
Soixante-sept attachés commerciaux;

3° Institut national de la statistique et des études économiques:
Deux chargés de mission titulaires (1re catégorie);
Huit chargés de mission titulaires (2e catégorie);
Neuf chargés de mission titulaires (3e catégorie);
Onze chargés de mission titulaires (4e catégorie);
Quatre chargés de mission titulaires (5e catégorie).

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1395 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au ministère des affaires économiques et financières (III: affaires économiques).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des affaires économiques et financières (administration centrale des affaires économiques):

Un emploi de chargé de mission de 1re catégorie;
Un emploi de chargé de mission au commissariat général à la productivité;
Un emploi de chargé de mission de 4e catégorie;
Un emploi de téléphoniste.

Art. 2. — Sont créés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques:

Un emploi de contrôleur d'Etat de 1re classe;
Un emploi de contrôleur d'Etat de 2e classe.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1396 du 28 décembre 1956 portant suppression d'emplois au ministère des affaires économiques et financières (IV: Commissariat général du plan).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au commissariat général du plan deux emplois d'auxiliaires de service.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1397 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au ministère des affaires économiques et financières (budget annexe des monnaies et médailles).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 55-1252 du 23 septembre 1955 portant modification provisoire du statut des fonctionnaires de l'administration des monnaies et médailles;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des affaires économiques et financières (budget annexe des monnaies et médailles) les emplois ci-après:

A compter du 1er janvier 1957:

Un chef mécanicien;
Deux chefs ouvriers;
Six ouvriers de 5e catégorie.

A compter du 31 décembre 1957:

Quatre ouvriers de 5e catégorie.

Art. 2. — Sont créés au ministère des affaires économiques et financières (budget annexe des monnaies et médailles) les emplois ci-après, à compter du 1er janvier 1957:

Un mécanicien principal;
Deux chefs ouvriers principaux.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1398 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au ministère des affaires économiques et financières (budget annexe de l'Imprimerie nationale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 45-1036 du 14 mai 1945 relatif à l'organisation du cadre et au statut des fonctionnaires de l'Imprimerie nationale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des affaires économiques et financières (budget annexe de l'Imprimerie nationale) les emplois suivants:

Huit sous-protes;
Six lecteurs d'épreuves;
Dix ouvriers compositeurs;
Trois ouvrières brocheuses.

Art. 2. — Sont créés au ministère des affaires économiques et financières (budget annexe de l'Imprimerie nationale) les emplois ci-après:

Deux protes;
Six protes adjoints;
Six correcteurs;
Dix adjoints techniques.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1399 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de la France d'outre-mer les emplois suivants:

Administration centrale:

Cinq administrateurs de la France d'outre-mer;
Un ingénieur en chef des travaux publics;
Deux ingénieurs principaux des travaux publics;
Trois ingénieurs des travaux publics ou des mines;
Un ingénieur adjoint des travaux publics;
Un ingénieur principal d'agriculture;
Un conservateur des eaux et forêts de classe exceptionnelle;
Un inspecteur de 2e classe des eaux et forêts;
Un inspecteur principal des postes et télécommunications;
Deux inspecteurs adjoints des postes et télécommunications;
Un inspecteur de 2e classe du travail et des lois sociales;
Deux inspecteurs de 3e classe du travail et des lois sociales;
Un administrateur des statistiques;

Deux substituts de 2e classe;
Un payeur des trésoreries d'outre-mer;
Un chef de section de l'agence des territoires d'outre-mer;
Un pharmacien lieutenant-colonel;
Un médecin commandant;
Un agent de service.

Ecole nationale de la France d'outre-mer:

Un administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale:

Un aide-chimiste contractuel.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1400 du 28 décembre 1956 portant suppression d'emplois au ministère de la France d'outre-mer (services militaires).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à la direction des affaires militaires du ministère de la France d'outre-mer:

Deux agents de bureau dactylographes;
Deux conducteurs d'automobiles.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre mer,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1401 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, les emplois ci-après:

Administration centrale:

Un technicien des études et des fabrications;
Un contractuel de 3e catégorie;
Huit contractuels de 2e catégorie;
Deux agents techniques du cadre complémentaire.

Direction des mines et de la sidérurgie:

Deux commis de classe exceptionnelle;
Quinze commis;
Trois contractuels hors et 1re catégorie.

Direction du gaz et de l'électricité:

Cinq adjoints techniques;
Trois contractuels hors et 1re catégorie.

Direction des industries chimiques:

Cinq contractuels hors et 1re catégorie;
Un contractuel 2e catégorie;
Cinq ouvriers du groupe III.

Direction des industries mécaniques et électriques:

Sept inspecteurs.

Art. 2. — Est autorisée la création au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce des emplois ci-après:

Direction des mines et de la sidérurgie:

Huit sténodactylographes.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1402 du 28 décembre 1956 portant suppression et transformation d'emplois au ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de l'intérieur les emplois ci-après:

Administration centrale:

Quinze employés de bureau;
Un chauffeur mécanicien.

Service des préfectures:

Trois attachés de 1re classe;
Trois attachés de 2e classe;
Quatre attachés de 3e classe;
Deux secrétaires administratifs de classe exceptionnelle;
Six secrétaires administratifs de 1re classe;
Douze secrétaires administratifs de 2e classe;
Neuf commis principaux de classe exceptionnelle;
Quatre-vingt-un commis principaux et commis échelon ordinaire;
Deux cent cinquante sténodacylographes;
Cent vingt-six agents de service 2e catégorie;
Quatre agents contractuels.

Centres administratifs et techniques interdépartementaux:
Quatre-vingt-cinq ouvriers du groupe III.

Sûreté nationale:
Neuf cents gardiens;
Deux ouvriers;
Un commis;
Un sténodactylographe.

Art. 2. — Sont créés au ministère de l'intérieur les emplois ci-après:

Administration centrale:
Un ouvrier professionnel de 2e catégorie.

Centres administratifs et techniques interdépartementaux:
Un ouvrier P. 3 (varitypiste).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1403 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au ministère de la justice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, au ministère de la justice, les emplois ci-après:

Administration générale:
Un huissier de cabinet;
Un homme d'équipe;
Deux employés de bureau.

Services judiciaires:
Deux employés de bureau;
Un agent de service;
Deux agents supérieurs de 2e classe;
Cinq agents de bureau;
Un agent de service de 2e catégorie;
Un greffier de 1re classe;
Deux greffiers principaux;
Quatre greffiers de 1re classe;
Cinq greffiers de 2e classe;
Deux secrétaires de parquet de 1re classe.

Services pénitentiaires:
Sept agents de service de 2e catégorie;
Trois cent trois surveillants de grand effectif;
Vingt-cinq surveillants de petit effectif;
Trente-six surveillants auxiliaires;
Quatre agents techniques d'encadrement et d'entretien.

Services de l'éducation surveillée:
Un professeur technique;
Un professeur d'agriculture;
Deux instructeurs agricoles;
Quatre agents de service de 2e catégorie;
Un agent de service de 1re catégorie;
Cinq infirmières;
Deux agents techniques de 2e catégorie.

Art. 2. — Sont créés, au ministère de la justice, les emplois ci-après:

Services judiciaires:
Un agent supérieur de 1re classe;
Un greffier principal;
Trois chefs de service de greffe de 1re classe;
Cinq chefs de service de greffe de 2e classe;
Un chef de secrétariat de 1re classe;
Un chef de secrétariat de 2e classe.

Services de l'éducation surveillée:
Deux commis;
Deux agents de bureau dactylographes.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 53-1404 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois à la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi de finances;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — Sont supprimés à la présidence du conseil les emplois ci-après:

Services généraux:
Un secrétaire d'administration de 1re classe;
Un ouvrier professionnel de 3e catégorie;
Dix employés de bureau.

Service juridique et technique de l'information:
Deux agents contractuels de 1re catégorie.

Direction des Journaux officiels:
Deux adjoints administratifs;
Deux agents du service intérieur.

Secrétariat général permanent de la défense nationale:
Un officier subalterne;
Un conseiller.

Service de documentation extérieure et de contre-espionnage:
Un délégué de 3e classe;
Un secrétaire de documentation de 1re classe;
Un secrétaire de documentation de 2e classe;
Deux téléphonistes ordinaires;
Un aide de laboratoire;
Deux conducteurs de 2e catégorie;
Un agent contractuel 1re catégorie A;
Un lieutenant-colonel;
Un capitaine;
Un ingénieur des travaux principal;
Trois ingénieurs des travaux ordinaires;
Un aide de laboratoire spécialisé;
Deux aides de laboratoire;
Deux agents des transmissions 1re groupe;
Trois agents de service.

Groupement des contrôles radioélectriques:
Quatre ouvriers professionnels de 2e catégorie;
Un ouvrier professionnel de 4e catégorie;
Six ouvriers à salaire régional;
Deux agents du recrutement local.

Art. 2. — Sont créés à la présidence du conseil les emplois ci-après:

Services généraux:
Un conservateur technique du mobilier;
Dix employés de bureau dactylographes.

Service juridique et technique de l'information:
Un chargé de mission contractuel.

Direction des Journaux officiels:
Deux secrétaires de direction.

Service de documentation extérieure et de contre-espionnage:
Un téléphoniste principal;
Un inspecteur principal;
Un chef de section principal;
Deux chefs de section;
Deux ouvriers professionnels de 2e catégorie.

Groupement des contrôles radioélectriques:
Un maître ouvrier;
Deux ouvriers de 1re catégorie;
Un chef ouvrier;
Trois agents de service de 2e catégorie;
Deux auxiliaires de service.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1405 du 28 décembre 1956 portant suppression d'emplois à la radiodiffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à la radiodiffusion-télévision française les emplois énumérés ci-après:

Cinq chefs de section techniques;
Quatre secrétaires principaux et secrétaires;
Dix inspecteurs;
Dix inspecteurs adjoints;
Quatre ouvriers professionnels de 1re catégorie;
Deux ouvriers professionnels de 4e catégorie;
Un agent de service de 2e catégorie;
Quatorze contractuels techniques de 4e catégorie.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1406 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, au secrétariat dEtat à la reconstruction et au logement, les emplois temporaires ci-après:

a) Administration centrale:

Dix commis;
Dix employés de bureau.

b) Services extérieurs:

Dix chefs de section;
Dix sous-chefs de section;
Cent soixante-cinq rédacteurs;
Cinq vérificateurs;
Cent quarante commis;
Deux cents employés de bureau;
Vingt-cinq emplois du corps des personnels de service et ouvriers;
Quarante emplois d'agents rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie (personnels de surveillance).

c) Administration centrale et services extérieurs:

Cinq emplois d'architectes;
Cinq ingénieurs principaux;
Vingt-cinq ingénieurs;
Quatre-vingts emplois du corps des reviseurs;
Quatre-vingts vérificateurs techniques;
Cinq dessinateurs;
Trente-cinq emplois du corps des agents de la reconstruction.

Art. 2. — Sont supprimés, au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, les emplois ci-après:

a) Administration centrale:

Quatre commis titulaires;
Deux sténodactylographes titulaires.

b) Services extérieurs:

Douze emplois d'agents rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie (personnels de surveillance).

Art. 3. — Sont créés, au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, les emplois ci-après:

Administration centrale:

Quatre commis temporaires;
Deux sténodactylographes temporaires;
Deux emplois d'agents rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie (personnels navigants des services topographiques).

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1407 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population les emplois ci-après:

1. Administration centrale:

Un agent contractuel 1re catégorie;
Un agent contractuel 2e catégorie;
Un perforeur vérifieur.

2. Services extérieurs:

a) Inspection de la santé:

Onze employés de bureau dactylographes;
Sept employés de bureau;
Six chargés de mission;
Onze secrétaires rédacteurs contractuels;
Onze sténodactylographes contractuels.

b) Inspection de la population et de l'aide sociale:

Un inspecteur divisionnaire;
Quatre inspecteurs;
Onze employés de bureau dactylographes;
Sept employés de bureau.

c) Contrôle sanitaire aux frontières:

Un garde chef;
Un garde;
Un marinier.

Art. 2. — Sont créés au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population les emplois ci-après:

1. Administration centrale:

Un moniteur de perforation vérification.

2. Services extérieurs:

a) Inspection de la population et de l'aide sociale:

Un inspecteur divisionnaire (échelon fonctionnel);
Quatre inspecteurs principaux.

b) Contrôle sanitaire aux frontières:

Deux mécaniciens.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1408 du 28 décembre 1956 portant suppression d'emplois au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil des ministres entendu,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale les emplois ci-après:

1° Administration centrale:

Un directeur;
Quatre agents de service;
Neuf hommes d'équipe.

2° Services du travail et de la main-d'œuvre:

Un commis de classe exceptionnelle;
Neuf commis de classe normale;
Dix aides-commis;
Trente-trois sténodactylographes;
Dix dactylographes;
Soixante-douze employés de bureau;
Un agent contractuel de 5e catégorie du service central de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre;
Sept agents contractuels de 3e catégorie des services extérieurs;
Dix agents contractuels de 4e catégorie des services extérieurs.

3° Services de la sécurité sociale:

Vingt-quatre contrôleurs comptables;
Trois commis de classe exceptionnelle;
Vingt-sept commis de classe normale;
Sept aides-commis;
Vingt-trois employés de bureau;
Sept agents de service de 2e catégorie;
Treize chefs de section.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1409 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (section I) les emplois ci-après:

Un ingénieur des ponts et chaussées;
Deux ingénieurs des transports;
Un inspecteur principal des transports;
Quatre ingénieurs des travaux publics de l'Etat;
Deux élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat;
Trente-quatre adjoints techniques;
Vingt-deux commis des ponts et chaussées;
Quinze sténodactylographes;
Soixante-douze employés de bureau;
Cent soixante-douze agents de service;
Trente conducteurs de chantiers;
Mille cinq cent cinquante-trois agents de travaux;
Quatre imprimeurs géographes;
Vingt-trois aides topographes;
Six agents contractuels de 2e catégorie;
Six agents contractuels de 3e catégorie;
Deux auxiliaires de bureau.

Art. 2. — Sont créés au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (section I) les emplois suivants:

Deux dactylographes;
Huit agents contractuels de 1re catégorie.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1410 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) les emplois suivants:

Administration centrale:

Deux adjoints administratifs;
Deux sténodactylographes;
Trois aide-commis;
Deux employés de bureau dactylographes;
Quatre employés de bureau;
Trois sous-chefs de service administratif de 2e classe;
Trois agents contractuels de 2e catégorie.

Personnels communs des services extérieurs:

Un agent administratif;
Un commis administratif de classe exceptionnelle;
Sept commis administratifs;
Dix-sept sténodactylographes;
Dix-neuf ouvriers professionnels;
Dix ouvriers non professionnels;
Trois chefs d'équipe non professionnels;
Trois employés de bureau dactylographes.

Navigation aérienne:

Vingt-neuf agents de la navigation aérienne.

Groupement aérien:

Un mécanicien navigant;
Une assistante sanitaire en vol;
Quatre mécaniciens (non navigants).

Météorologie nationale:

Un ingénieur des travaux;
Trois agents de la météorologie;
Huit adjoints techniques.

Bases aériennes:

Quatorze sténodactylographes;
Huit aide-commis;
Douze employés de bureau dactylographes;
Douze employés de bureau;
Trente et un ouvriers permanents.

Formation aéronautique et sports aériens:

Dix moniteurs de pilotage et moniteurs de parachutisme.

Personnel militaire:

Un lieutenant-colonel;
Deux lieutenants;
Un adjudant-chef;
Un sergent;
Quatre soldats.

Art. 2. — Sont créés au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) les emplois suivants:

Personnels communs des services extérieurs:

Deux secrétaires administratifs principaux;
Cinq secrétaires administratifs de 1re classe;
Huit secrétaires administratifs de 2e classe;
Deux chefs d'équipe professionnels;
Un chef d'atelier d'imprimerie;
Un chef d'atelier de mécanographie;
Trois opérateurs mécanographes;
Six ouvriers professionnels.

Groupement aérien:

Un pilote;
Une assistante sanitaire en vol, chef de cabine.

Météorologie nationale:

Deux agents sur contrat de deuxième catégorie.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1411 du 28 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande les emplois ci-après:

Administration centrale:

Un secrétaire général;
Un agent supérieur hors classe;
Un ingénieur principal du génie maritime;
Un chef de bureau temporaire;
Un officier d'administration principal de la marine;
Un sous-chef de bureau temporaire;
Un agent supérieur de 2e classe;
Un agent spécial;
Deux rédacteurs du cadre provisoire;
Deux aides mécanographes.

Inscription maritime:

Quatre administrateurs de 2e classe de l'inscription maritime;
Deux mécaniciens gardes-pêche;
Sept matelots gardes-pêche;
Deux agents du contrôle des établissements de pêche;
Trente gardes maritimes;
Un agent de service des services extérieurs;
Trois employés de bureau des services extérieurs.

Art. 2. — Sont créés au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande les emplois ci-après:

Administration centrale:

Un ouvrier dessinateur d'études;
Deux agents supérieurs de 1re classe;
Un secrétaire d'administration de 2e classe;
Deux agents contractuels de 3e catégorie.

Inscription maritime:

Deux syndics principaux;
Deux syndics;
Un agent contractuel de 3e catégorie.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Prix de la betterave, des sucres de betteraves et de cannes de la campagne 1956-1957.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1 183 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'article 5 de la loi n° 54-805 du 13 août 1954 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954 et des diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'agriculture;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1954 portant dispositions relatives à la betterave sucrière, aux sucres et aux alcools de betterave et de mélasse;

Vu le décret n° 54-1 259 du 20 décembre 1954 fixant la composition, l'organisation et les pouvoirs du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool;

Vu l'article 6 de la loi n° 55-1 013 du 6 août 1955 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955;

Vu le décret n° 55-668 du 20 mai 1955 relatif à la production betteravière;

Vu l'arrêté n° 23 200 du 29 novembre 1955 relatif aux prix de la betterave, des sucres de betteraves et de cannes pour la campagne 1955-1956;

Vu l'arrêté n° 23 427 du 22 septembre 1956 complétant l'arrêté n° 23 200 du 29 novembre 1955;

Vu la décision ministérielle du 2 octobre 1956 relative à l'organisation de la campagne sucrière 1956-1957;

Après avis du comité national des prix;

Après consultation du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool,

Arrêtent:

TITRE Ier

Prix de la betterave sucrière.

Art. 1er. — Le prix limite de la tonne de betteraves industrielles de la récolte 1956 est fixé, pour une betterave de 8°5 de densité, à 1 700 F.

Au prix ci-dessus seront ajoutés:

a) Le montant de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, fixé à 470 F;

b) Une somme de 5 F destinée au financement des recherches tendant à l'amélioration de la productivité dans la culture de la betterave.

Le montant de cette dernière cotisation devra être versé au fonds national de progrès agricole et utilisé par l'institut technique de la betterave dans les conditions prévues par le décret du 16 janvier 1947 instituant un fonds national de progrès agricole.

TITRE II

CHAPITRE Ier

Prix du sucre cristallisé à la production.

Art. 2. — Le prix limite de vente à la production du sucre cristallisé n° 3 d'origine métropolitaine conforme au règlement du marché des sucres de Paris est fixé, pour la campagne 1956-1957, à 6 815 F le quintal, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

Ce prix s'entend départ usine, marchandise nue, chargée sur moyen de transport (camion, fer ou péniche).

Art. 3. — Le prix fixé à l'article 2 ci-dessus comprend notamment:

a) Une marge limite de fabrication fixée à 3 750 F la tonne de betteraves;

b) Une somme de 3,85 F destinée aux mêmes fins que celles prévues à l'article 1er (§ *b*) du présent arrêté;

c) Une somme de 200 F qui sera perçue par le service de péréquation de la direction de la comptabilité publique pour alimenter la caisse de péréquation prévue à l'article 20 du présent arrêté. Cette somme est destinée à financer pendant la campagne 1956-1957 le stockage des sucres effectué sur les territoires métropolitain et algérien;

d) Une cotisation de résorption de 425 F destinée à la caisse interprofessionnelle créée à l'article 1er du décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954.

A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du prix fixé à l'article précédent, les fabricants de sucre métropolitains sont tenus de verser les sommes de 3,85, 200 et 425 F:

1° Sur tous les sucres fabriqués pendant la campagne 1956-1957 dans la limite du tonnage prévu par la décision ministérielle du 2 octobre 1956;

2° Sur tous les sucres fabriqués dans la limite du tonnage prévu par le plan de campagne 1955-1956 et vendus après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces redevances se substituent à celles fixées par l'article 3 de l'arrêté n° 23-200 du 29 novembre 1955;

3° Sur les sucres visés à l'article 21 de l'arrêté n° 23-200 du 29 novembre 1955, si, par suite d'un report, ils s'intègrent dans l'objectif prévu par la décision ministérielle du 2 octobre 1956.

La somme de 200 F est exigible dès la commercialisation des sucres par les fabricants et recouvrable dans un délai de quinze jours à l'échéance de chaque trimestre.

La cotisation de résorption de 425 F due par chaque fabricant de sucre de la métropole est exigible par tiers et recouvrable avant les 31 décembre 1956, 31 janvier et 31 mars 1957.

Art. 4. — Le prix fixé à l'article 2 ci-dessus pourra être majoré dans les conditions suivantes pour les livraisons effectuées en sacs jute type « syndicat » emballage perdu:

a) Sac neuf..... 200 F.
b) Sac usagé ayant déjà effectué un voyage..... 150
Sac usagé ayant déjà effectué deux voyages..... 130
Sac usagé ayant déjà effectué trois voyages..... 120
Sac usagé ayant déjà effectué plus de trois voyages: majoration à débattre entre acheteur et vendeur.

Pour les sucres en provenance des D. O. M. et des T. O. M. lorsque les ventes ne sont pas effectuées en sac perdu, le prix nu fixé à l'article 2 pourra être majoré d'une somme de 100 F pour tenir compte de l'amortissement de la sacherie.

Art. 5. — Le prix limite fixé à l'article 2 ci-dessus, compte tenu des dispositions de l'article 4, est applicable au stade délivré port métropolitain, aux sucres de qualité correspondante originaires des départements et territoires d'outre-mer.

Les producteurs de sucre d'outre-mer auront à verser:

1° Au service des péréquations pour alimenter la caisse de péréquation prévue à l'article 20 du présent arrêté:

a) Réunion et Antilles: une contribution forfaitaire respective de 114 et 102 millions. La somme ci-dessus sera imputée sur le versement de l'aide exceptionnelle de 450 F par quintal accordée aux producteurs des départements d'outre-mer;

b) Madagascar: une somme de 200 F par quintal de sucre exprimé en cristallisé n° 3 sur toutes les quantités de sucre expédiées dans la métropole;

2° A la caisse interprofessionnelle des sucres: une cotisation de résorption de 125 F par quintal de sucre exprimé en n° 3 sur les tonnages produits en 1956-1957 par les départements et territoires d'outre-mer qui s'intègrent directement ou après compensation dans l'objectif global de production prévu par la décision ministérielle du 2 octobre 1956.

Cette cotisation, due par chaque fabricant de sucre des départements et territoires d'outre-mer producteurs, est également exigible pour les sucres visés par l'article 21 de l'arrêté n° 23-200 du 29 novembre 1955 si, par suite d'un report, ils s'intègrent dans l'objectif prévu par la décision ministérielle du 2 octobre 1956.

Pour la Réunion et Madagascar, elle est recouvrable à concurrence de 1/5 de son montant au 30 novembre 1956, 2/5 au 28 février 1957 et 2/5 au 31 mars 1957.

Pour les Antilles, elle est recouvrable à concurrence de 1/5 au 30 avril, 2/5 au 31 mai et 2/5 au 31 juillet 1957.

Art. 6. — Les ministres intéressés pourront réduire, par un arrêté conjoint, le dernier versement de la cotisation de résorption.

En ce qui concerne la métropole et compte tenu des difficultés rencontrées depuis le début de la campagne, la réduction pourrait atteindre 50 F par quintal. En tout état de cause, la part du planteur dans la cotisation de résorption est fixée pour la campagne 1956-1957 à 172 F par tonne de betterave.

Art. 7. — Les importateurs de sucre étranger sont tenus de verser au service des péréquations, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'importation, une somme de 200 F par quintal de sucre exprimé en cristallisé n° 3 pour alimenter la caisse de péréquation prévue à l'article 20 du présent arrêté.

Art. 8. — Les prix-limites de vente à la production et aux différents stades du commerce des sucres n°s 2 et 2 *ter*, conformes au règlement du marché des sucres de Paris, sont fixés sur la base du prix du sucre blanc n° 3, déduction faite d'une réfaction de 0,75 p. 100 pour le sucre n° 2 et de 0,30 p. 100 pour le sucre n° 2 *ter*.

Le prix-limite de vente des sucres roux à la production et aux différents stades du commerce est déterminé par rapport au prix fixé pour le sucre blanc n° 3 en fonction de leur rendement exprimé en sucre raffiné.

Des primes limites de qualité pourront être accordées pour des tonnages déterminés et préalablement à toute facturation, à des sucres de fabrications spéciales par décision conjointe du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 9. — La commission limite de courtage est fixée à 50 F par quintal.

CHAPITRE II

Prix des sucres cristallisés et semoule de cristallisé.

Art. 10. — Les marges limites de distribution applicables aux ventes effectuées par quantités inférieures à 10 tonnes sont fixées comme suit par quintal:

200 F pour les livraisons de 1 à 10 quintaux.
175 F pour les livraisons de 11 à 24 quintaux.
150 F pour les livraisons de 25 à 50 quintaux.
100 F pour les livraisons de 51 à 99 quintaux.

Ces marges s'entendent hors taxes et ne peuvent se cumuler avec la marge de gros.

Art. 11. — Les marges limites de gros et de détail sont fixées respectivement par quintal, taxes non comprises, à 320 F pour le grossiste et 440 F pour le détaillant.

Art. 12. — Les prix limites de vente, au départ des ateliers de conditionnement des sucres cristallisés en sacs papier, cachetés et agrafés, emballage perdu, sont constitués par la somme des éléments suivants:

a) Le prix limite de vente du sucre cristallisé tel qu'il résulte de l'application de l'article 2 et du paragraphe *a* de l'article 4, titre II, du présent arrêté, majoré éventuellement de la commission de courtage;

b) Les frais moyens d'approche;

c) Les marges limites de conditionnement fixées comme suit:

125 F par quintal pour les livraisons en sacs de 50 kg.
220 F par quintal pour les livraisons en sacs de 20 kg.
340 F par quintal pour les livraisons en sacs de 10 kg.
380 F par quintal pour les livraisons en sacs de 5 kg.
635 F par quintal pour les livraisons en sacs de 1 kg.
795 F par quintal pour les livraisons en sacs de 0,5 kg.

d) La taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 13. — La marge limite de fabrication du sucre semoule de cristallisé est fixée hors taxe à 360 F le quintal.

Les marges limites de conditionnement applicables au sucre semoule sont celles fixées au paragraphe *c* de l'article précédent.

CHAPITRE III

Prix des sucres agglomérés et raffinés en morceaux.

Art. 14. — Les prix limites de vente, départ usine, des sucres agglomérés et des sucres raffinés en lingots comprimés, cassés, rangés en boîtes de 1 kg, sont constitués par la somme des éléments suivants:

a) Le prix limite de vente du sucre cristallisé tel qu'il résulte de l'application de l'article 2 du paragraphe *a*, de l'article 4, titre II du présent arrêté, majoré éventuellement de la commission de courtage;

b) Les frais réels d'approche des sucres bruts jusqu'aux raffineries ou usines d'agglomération.

Ces frais seront déterminés dans les conditions suivantes:

Chaque raffineur ou agglomérateur est tenu, à titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des dispositions qui précèdent, d'ouvrir un compte spécial de frais d'approche des sucres bruts qui sera:

1° Débité des frais d'approche réels exposés pour amener ces sucres jusqu'au quai de déchargement des usines, à l'exclusion des frais de séjour éventuel en entrepôt;

2° Crédité en recettes d'une somme compensatrice par quintal que les raffineurs et agglomérateurs sont autorisés à inclure dans leurs prix de vente du sucre départ raffinerie ou usine d'agglomération et qui doit être déterminée pour équilibrer les sommes portées au débit du compte.

Le montant de cette somme compensatrice pourra être modifié tous les trois mois en fonction de l'équilibre du compte. Celui-ci devra être arrêté tous les semestres et le montant de la somme compensatrice devra être obligatoirement revisé si le compte fait apparaître, après report du solde du semestre précédent, un écart de plus de 20 p. 100 entre la somme compensatrice et les frais d'approche moyens des sucres bruts (exprimés en raffiné) transportés au cours du semestre considéré. Le solde du compte arrêté le semestre précédent devra être reporté, selon le cas, au crédit ou au débit du compte ouvert pour le semestre ultérieur;

c) Les écarts de vente fixés, hors taxes, par quintal à 1.185 F pour le sucre raffiné et à 1.250 F pour le sucre aggloméré;

d) Les taxes fiscales.

Art. 15. — Les prix limites du sucre semoule de raffiné ne pourront excéder aux différents stades et dans les mêmes conditions de vente:

a) Pour les sachets de 1 kg, les prix limites fixés pour le sucre raffiné en morceaux présenté en boîtes de 1 kg;

b) Pour les sachets de 500 grammes la moitié du prix déterminé ci-dessus majoré d'un supplément spécial de conditionnement de 0,80 F par sachet.

Art. 16. — Les marges limites de gros et de détail des sucres raffinés et agglomérés en morceaux ainsi que les sucres semoules de raffiné sont identiques à celles fixées à l'article 2 du titre II du présent arrêté.

CHAPITRE IV

Sucres spéciaux en vente libre.

Art. 17. — Les prix des sucres désignés ci-après peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs tant à la production qu'aux différents stades de la distribution:

Sucre candi;

Sucre en morceaux enveloppés par unité ou en groupe de cinq au maximum;

Sucre semoule en sachets de dix grammes;

Sucre semoule présenté en boîtes carton hermétique, en emballages tissus ou cellophane ou en paquetage de luxe présentant un sachet intérieur d'une contenance maximum de 1 kg.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas à la fixation proprement dite des prix restent applicables aux sucres visés dans le présent article.

Art. 18. — Les contingents prévus par les arrêtés n° 21-585 du 21 mai 1951 et n° 21.800 du 18 septembre 1951 relatifs aux prix des sucres raffinés et agglomérés de présentation non courante sont majorés de 20 p. 100 pour la durée de la campagne 1956-1957.

Les dispositions du chapitre III du présent arrêté restent applicables à toutes les ventes excédant les contingents fixés par les arrêtés précités.

CHAPITRE V

Art. 19 — Délégation de compétence est accordée au préfet de police et aux préfets pour fixer, par arrêté, les prix limites de gros et de détail des sucres raffinés, agglomérés et des sucres cristallisés et semoule de cristallisé en sachets.

Ampliations des arrêtés et des décomptes d'établissement des prix devront être transmises à la direction générale des prix du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Art. 20. — Les opérations de compensation des frais de stockage sont assurés par le service des péréquations de la direction de la comptabilité publique et reprises dans le compte spécial du Trésor intitulé « Opérations de compensation sur denrées et produits divers ».

Les fabricants de sucre, raffineurs, broyeurs, agglomérateurs et négociants autres que grossistes et détaillants, pourront recevoir du service précité, sur justification, dans la limite des ressources disponibles à cet effet, une prime mensuelle de 45 F par quintal sur les sucres stockés ou en cours de transport dans la métropole, quelle que soit leur date de fabrication, dont ils sont propriétaires au premier de chacun des mois du premier janvier au trente septembre inclus.

Les fabricants, raffineurs, agglomérateurs, broyeurs, commissionnaires métropolitains stockant du sucre en Algérie, seront admis à percevoir cette prime auprès du service précité après production d'une attestation qui sera délivrée par les services du gouverneur général de l'Algérie.

CHAPITRE VI

Art. 21. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux sucres produits éventuellement au delà du tonnage prévu par la décision ministérielle du 2 octobre 1956.

Ces sucres ne peuvent bénéficier d'aucun des avantages accordés aux tonnages produits dans les limites fixées. En conséquence, ils doivent faire l'objet soit d'un report, soit de ventes à l'extérieur de la zone franc.

Art. 22. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 1957.

Cessent d'être applicables à la même date, les dispositions de l'arrêté n° 23200 du 29 novembre 1955 et celles de l'arrêté n° 23269 du 28 février 1956 en ce qui concerne le sucre.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des dispositions du présent arrêté:

1° Les fabricants de sucre sont tenus de verser au service des péréquations de la direction de la comptabilité publique, 51, rue de Rome, à Paris, sur toutes les ventes de sucre de la fabrication de 1956 effectuées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, une somme de 305 F par quintal;

2° Les raffineurs, agglomérateurs, broyeurs et conditionneurs de sucre sont tenus de déclarer au service des péréquations de la direction de la comptabilité publique, les tonnages de sucre détenus par eux dans leurs magasins ou en cours de transport le 31 décembre 1956 à zéro heure.

Un arrêté ultérieur pris par le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat au budget, précisera les conditions dans lesquelles une redevance compensatrice sur les stocks pourra être versée à ces industriels.

Fait à Paris, le 29 décembre 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation :
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Admission exceptionnelle en franchise des droits et taxes d'entrée de certains matériels en provenance du Maroc et de la Tunisie.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le code des douanes et notamment l'article 189;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1950 fixant les conditions d'application des articles 175 et 189 du code des douanes, modifié par l'arrêté du 1er août 1954;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1956 relatif à l'admission exceptionnelle en franchise des droits et taxes d'entrée de certains matériels en provenance du Maroc ou de la Tunisie,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre provisoire et par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 13 de l'arrêté du 18 novembre 1950, modifié par l'arrêté du 1er août 1954, et de l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 1956, pourront être admis en franchise des droits et taxes les véhicules automobiles et les motocyclettes appartenant depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 à des personnes résidant en Tunisie ou au Maroc, qui transfèrent leur résidence en France.

Art. 2. — A titre provisoire et par dérogation aux dispositions des articles 15 à 18 de l'arrêté du 18 novembre 1950, modifié par l'arrêté du 1er août 1954, et de l'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 1956, pourront être admis en franchise des droits et taxes les outils, instruments et matériels y compris les véhicules automobiles utilitaires appartenant, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956, à des exploitants agricoles établis en Tunisie ou au Maroc, qui réduisent ou cessent leur activité dans ces pays pour la transférer en France.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1 et 2 qui précèdent ne sont applicables qu'aux importations consécutives aux transferts de résidence ou d'activité réalisés à partir du 1er janvier 1957.

Art. 4. — Les prescriptions de l'arrêté du 18 novembre 1950, modifié par l'arrêté du 1er août 1954, et de l'arrêté du 7 juillet 1956, qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté, demeurent applicables à ces importations.

Art. 5. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 5 décembre 1956, Mme Delpy, née Gatex (Germaine), secrétaire d'administration principal de 3e échelon à l'administration centrale des finances (direction de la dette publique), est admise, à compter du 11 décembre 1956, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 1er du décret du 9 août 1953 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté du 26 décembre 1956, M. Bonnet (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministère de l'intérieur, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire administratif à la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté a son effet à compter du 16 avril 1956.

Administration centrale des affaires économiques.

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE POUR L'ANNÉE 1955 DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

1	MM. Boichot (Raymond).	3	MM. Luton (Raoul).
2	Godet (Adrien).	4	Taillandier (Max).

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 26 décembre 1956, les secrétaires d'administration principaux (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont promus secrétaires d'administration de classe exceptionnelle à compter des dates ci-dessous indiquées:

1 MM. Boichot (Raymond), à compter du 9 août 1955.
2 Godet (Adrien), à compter du 10 août 1955.
3 Luton (Raoul), à compter du 5 octobre 1955.
4 Taillandier (Max), à compter du 6 octobre 1955.

Caisse des dépôts et consignations.

TABLEAU D'AVANCEMENT, DE L'ANNÉE 1956, DES AGENTS SUPÉRIEURS

Agent supérieur de 1re classe proposé pour la hors-classe.

M. Gaston.

Agent supérieur de 2e classe proposé pour la 1re classe.

M. Combes.

(Arrêté après avis de la commission administrative paritaire n° 2.)

PROMOTIONS

Par arrêté du 26 décembre 1956:

M. Gaston, agent supérieur de 1re classe, 1e échelon, est nommé au 1er échelon de la hors-classe, à compter du 1er janvier 1956.

M. Combes, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, est nommé au 1er échelon de la 1re classe, à compter du 20 juin 1956.

Par arrêté du 26 décembre 1956, MM. Perronnet (René), administrateur civil de classe exceptionnelle, et Dechêne (Raymond), secrétaire d'administration principal, 3e échelon, sont détachés à compter du 1er septembre 1955, et pour une période d'une durée maximum de cinq ans, auprès de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc, pour y exercer respectivement les fonctions de directeur administratif et financier et de chef du service financier et comptable.

Caisse nationale des marchés de l'Etat.

Par arrêté du 5 décembre 1956, Mme Barcelo, née Bedu (Geneviève-Marie-Henriette), secrétaire d'administration principal de 2e échelon à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, est admise sur sa demande, à compter du 1er janvier 1957, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions des articles L. 6 (3°) et L. 37 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 26 décembre 1956, est rapporté l'arrêté interministériel du 5 octobre 1950 portant détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer de M. Bascou-Brescane, commis principal à l'institut national de la statistique et des études économiques.

M. Bascou-Brescane (René), adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé, en cette qualité, dans la position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique équatoriale française pour une période de cinq ans, à compter du 3 mai 1950.

M. Bascou-Brescane est maintenu, en qualité d'adjoint technique, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique équatoriale française, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 3 mai 1955.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-1412 du 23 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (charges communes), et notamment son article 2 portant création du corps des attachés d'administration centrale;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques, pour l'exercice 1955 (charges communes), et notamment son article 6;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (II.: Aviation civile et commerciale) les emplois suivants:

Un emploi d'administrateur civil;
Vingt et un emplois de secrétaire d'administration;
Un emploi de contrôleur général des transports.

Art. 2. — Sont créés à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), dix-huit emplois d'attachés d'administration centrale se répartissant comme suit:

Attachés d'administration centrale de classe exceptionnelle.	2
Attachés d'administration centrale de 1re classe.....	4
Attachés d'administration centrale de 2e classe.....	5
Attachés d'administration centrale de 3e classe.....	7

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Signalisation des véhicules.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route);

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, modifié et complété par arrêté du 8 août 1956;

Vu l'arrêté du 8 août 1956 relatif à la signalisation des véhicules (dispositifs réfléchissants);

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête:

Article unique. — Le paragraphe 1 de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 8 août 1956 relatif à la signalisation des véhicules (dispositifs réfléchissants) est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit:

Article 5.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

. . . . . .

« 4° Les dispositifs qui ne sont pas conformes au nouveau cahier des charges ne pourront être montés sur des véhicules mis en circulation après le 1er avril 1957 ».

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, et par délégation:

Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACK.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 31 décembre 1956 portant nomination du président du conseil d'administration des Charbonnages de France.

Par décret en date du 31 décembre 1956, est nommé président du conseil d'administration des Charbonnages de France: M. Verret (Alexandre), inspecteur général de l'économie nationale, en remplacement de M. Cadel, décédé.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 15 novembre 1956 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 90 kV Yainville—Pont-Audemer—la Vallée (Eure, Seine-Maritime, Calvados).

Art 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Validité des tickets de carburant auto et des bons d'allocations spéciales de gas-oil.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'arrêté du 19 novembre 1956 relatif à la répartition du gas-oil;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1956 relatif à la répartition du carburant auto et des essences de pétrole assimilées;
Vu l'arrêté du 20 décembre 1956 relatif à la répartition du gas-oil et du fuel-oil domestique destiné à certains emplois;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1956 relatif à la répartition du carburant auto et des essences de pétrole assimilées,

Arrête:

Art. 1er. — Les tickets de carburant auto appartenant aux séries M, N, O, P, A et les bons d'allocations spéciales de gas-oil seront honorés par les fournisseurs jusqu'au 15 janvier 1957 inclus.

Art. 2. — Ces tickets et ces bons pourront être utilisés par les détaillants pour leur réapprovisionnement jusqu'au 31 janvier 1957 inclus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Répartition de carburant auto et des essences de pétrole assimilées (complément et modification de l'arrêté du 22 décembre 1956).

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 49-458 du 25 janvier 1949, portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1956 relatif à la répartition du carburant auto et des essences de pétrole assimilées,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 10 de l'arrêté susvisé relatif à la répartition de carburant auto et des essences de pétrole assimilées est complété par l'alinéa suivant:

« En aucun cas le détaillant ne doit accepter de tickets sans remettre immédiatement au bénéficiaire le carburant correspondant. »

Art. 2. — Le second alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions ci-après:

« Le contingent centralisé est destiné à satisfaire les besoins propres, y compris les besoins de roulage, des services ou des entreprises exerçant les activités énumérées dans le tableau ci-après, à l'exception des besoins de roulage des entreprises agricoles ou forestières qui doivent être imputés sur les contingents départementaux. »

Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale en ce qui concerne les essences aviation d'un indice d'octane inférieur à 90, destinées à couvrir les besoins des aéro-clubs et de l'aviation de tourisme;

« Par le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (direction technique et industrielle de l'aéronautique) en ce qui concerne les essences aviation d'un indice d'octane inférieur à 90, destinées à satisfaire les besoins des constructions et industries aéronautiques. »

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1957. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Direction des carburants.

Par décision du 31 décembre 1956, M. Lesage, administrateur civil à la direction des carburants, est chargé, à titre temporaire, de la répartition des allocations spéciales des combustibles liquides dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Loiret.

AGRICULTURE

Décret du 31 décembre 1956 portant nomination du directeur du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole.

Par décret en date du 31 décembre 1956, M. Rauscher (Maurice), directeur des études économiques et du plan à l'administration centrale de l'agriculture, est nommé directeur du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole.

Interdiction de sortie des animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse des départements de l'Aisne, du Cantal et du Nord.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code rural;
Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1898;
Vu l'arrêté du 13 novembre 1956 relatif à la réglementation et la circulation du bétail en période d'épizootie de fièvre aphteuse;
Sur la proposition du chef des services vétérinaires,

Arrête:

Art. 1er. — Dans le but d'enrayer le développement et de poursuivre l'extinction de la fièvre aphteuse, la sortie des animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse des départements ci-après mentionnés est interdite:

Nord, Aisne, Cantal.

Art. 2. — Le professeur, chef des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, et les préfets des départements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 décembre 1956:

Les secrétaires d'administration ci-après désignés sont intégrés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1955, dans le corps des attachés d'administration centrale:

2e *classe.*

2e échelon.

M. Drouin (Pierre) (reliquat d'ancienneté: 2 ans et 10 mois 22 jours de majorations pour services militaires).

3e *classe.*

5e échelon.

M. Friol (Jean) (reliquat d'ancienneté: 5 mois 9 jours).

MM. Turpin (Raymond), Thierry de Ville d'Avray (Roger), Poncelet (André), Taillade (Joseph), Mlle Saintemarie (Odette), Mme Devaux (Paule), Mlle Menonville (Marguerite), Mme Dallet (Lucienne).

4e échelon.

Mme Poncelet (Edith) (reliquat d'ancienneté: 1 an).

3e échelon.

Mme Blondet (Jeannine) (reliquat d'ancienneté: 2 ans).

Mlle Fumey (Rose-Marie) (reliquat d'ancienneté: 1 an 3 mois).

M. Doguet (Claude) (reliquat d'ancienneté: 1 an 3 mois).

2e échelon.

Mme Lacheroy (Denise) (pour ordre) (reliquat d'ancienneté: 1 an 10 mois 13 jours).

Mme Samary (Anne-Marie) (pour ordre) (reliquat d'ancienneté : 1 an 24 jours).

Mme Doguet (Louise) (reliquat d'ancienneté: 1 an 1 mois 9 jours).

M. Lamberigts (Guy) (pour ordre) (reliquat d'ancienneté: 10 mois).

M. Chazalette (Paul), secrétaire d'administration stagiaire, est intégré dans le corps des attachés d'administration centrale, au 1er échelon de la 3e classe, à compter du 1er mai 1955.

Les avancements d'échelons suivants sont accordés aux attachés d'administration centrale dont les noms suivent:

2e *classe.*

M. Drouin, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1955, compte tenu de 2 ans d'ancienneté; 4e échelon, à compter du 9 février 1956, compte tenu d'un reliquat de 10 mois 22 jours de majorations pour services militaires.

3e *classe.*

Mme Poncelet, 5e échelon, à compter du 1er janvier 1956, compte tenu d'un reliquat de 1 an d'ancienneté.

Mme Blondet, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1955, compte tenu de 2 ans d'ancienneté.

Mlle Fumey, 4e échelon, à compter du 1er octobre 1955, compte tenu d'un reliquat de 1 an 3 mois d'ancienneté.

M. Doguet, 4e échelon, à compter du 1er octobre 1955, compte tenu d'un reliquat de 1 an 3 mois d'ancienneté.

Mme Doguet, 3e échelon, à compter du 22 novembre 1955, compte tenu d'un reliquat de 1 an 1 mois 9 jours d'ancienneté.

M. Lamberigts, 3e échelon, à compter du 1er mars 1956 (pour ordre), compte tenu d'un reliquat de 10 mois d'ancienneté.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 26 décembre 1956, les chefs de district des eaux et forêts désignés ci-dessous sont détachés, sur leur demande, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, en qualité de chefs de district contractuels chargés de la mise en œuvre du fonds forestier national, et sont affectés aux postes indiqués ci-après:

NOMS ET PRÉNOMS	ÉCHELON actuel dans le grade de chef de district.	CLASSE dans l'emploi de détachement de chef de district contractuel.	AFFECTATION
Crouzet (Denis)...	2e échelon.	4e classe.	Privas (Ardèche).
Richard (Marcel).	5e échelon.	1re classe.	Mende (Lozère).

Par arrêté du 27 décembre 1956, les conservateurs des eaux et forêts dont les noms suivent sont inscrits dans l'ordre ci-après au tableau supplémentaire d'avancement pour le grade d'inspecteur général des eaux et forêts établi au titre de l'année 1956:

M. Tisserand, à Paris.

M. Lechaussée, à Lons-le-Saunier.

Génie rural.

Par arrêté du 26 décembre 1956, M. Carbonnières (Robert), ingénieur en chef du génie rural, en service détaché au Maroc, est réintégré pour ordre dans le cadre métropolitain à compter du 1er septembre 1955 et détaché pour cinq ans, à compter de la même date, auprès de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc, en vue d'y exercer les fonctions de directeur de l'hydraulique agricole et de la mise en valeur.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Application à des organismes de la réglementation comptable en vigueur dans les établissements publics nationaux à caractère administratif.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les articles 785 à 791 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 45-2499 du 24 octobre 1945 portant création de l'institut national d'études démographiques;

Vu le décret n° 46-174 du 11 février 1946 fixant l'organisation administrative de l'institut national d'études démographiques;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu les instructions du ministre des finances et des affaires économiques n° 1787 SE L/C 3335 du 27 octobre 1955 et n° 2112 SE L/C 3351 du 16 décembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable en vigueur dans les établissements publics nationaux à caractère administratif est déclaré applicable à:

L'institut national d'hygiène;

L'institut national d'études démographiques.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 15 janvier 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, d'un membre d'une commission.

2. — Vote du projet de loi (n° 3568) modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (n° 3680. — M. Naudet, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Fixation de l'ordre du jour.

4. — Discussion des interpellations: 1° de M. Dorgères d'Halluin sur le sort qui sera réservé à l'agriculture française dans le traité sur l'organisation du marché commun et sur les mesures envisagées pour lutter contre le dumping, pour financer et gérer les fonds d'investissement et de réadaptation, pour corriger les distorsions provenant de législations diverses et concernant notamment le crédit, les salaires, les charges sociales et fiscales, pour assurer la sauvegarde des intérêts français lors de l'intégration des territoires d'outre-mer dans le marché commun pour permettre la libre circulation de la main-d'œuvre, des capitaux et des produits, et pour résoudre les aspects institutionnels que pose la création du marché commun; 2° de M. Pierre Henri Teitgen sur la politique que le Gouvernement compte suivre en matière de construction européenne plus particulièrement pour aboutir à la signature du traité instituant un marché commun européen; 3° de M. André Beauguitte sur les clauses de sauvegarde, les dispositions particulières et les garanties que doit comporter pour l'agriculture le marché commun européen.

Avis de concours pour deux emplois de sténographe des débats de l'Assemblée nationale.

(Voir l'annonce parue au *Journal officiel* des 16, 18, 19 et 20 décembre.)

La date des premières épreuves est fixée au 4 mars 1957. Les candidats ayant subi ces épreuves avec succès seront ultérieurement convoqués pour faire, en séance, pendant plusieurs jours, le service de sténographe des débats.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 21 février 1957 au secrétariat général de la questure, service du personnel (bureau n° 109), au Palais-Bourbon.

Avis de concours pour un emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale.

(Rédaction des comptes rendus analytiques des séances.)

(Voir l'annonce parue au *Journal officiel* des 16, 18, 19 et 20 décembre.)

La date de la première série d'épreuves est fixée au 18 mars 1957. Les candidats déclarés admissibles seront convoqués ultérieurement pour participer aux épreuves d'admission.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 7 mars 1957 au secrétariat général de la questure, service du personnel (bureau n° 109), Palais-Bourbon.

Le chef du service des comptes rendus analytiques recevra les dimanches 3, 10 et 17 février, à quinze heures précises, à son bureau, au Palais-Bourbon, les candidats qui désirent obtenir des informations complémentaires sur les conditions dans lesquelles aura lieu le concours.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 15 janvier 1957.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que les exploitants agricoles qui se sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1952 sur le régime d'allocation vieillesse agricole en réglant régulièrement leurs cotisations pourraient cesser leurs versements s'ils n'avaient pas l'assurance que les réfractaires à la loi seraient contraints de s'y soumettre, et lui demande: 1° le rapport par département entre les cotisations exigibles, les cotisations émises, les cotisations encaissées à la date du 1er juillet 1956; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi et assurer ainsi régulièrement les échéances trimestrielles aux bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole (n° 811)

II. — M. Michel Yver, faisant état de la nécessité pour la France, reconnue par la quasi-unanimité des partis nationaux et des cadres supérieurs de l'armée, de posséder un arsenal atomique dans les plus brefs délais, demande à M. le président du conseil si une décision immédiate dans ce sens n'aurait pas pour effet d'abréger considérablement les délais requis pour cette réalisation, étant donné: 1° que, par des virements à opérer à l'intérieur du budget de la défense nationale, des crédits beaucoup plus importants pourraient être consacrés aux recherches, installations, etc.; 2° que la préparation de l'explosion elle-même nécessite des délais assez longs, délais intervenant seulement une fois la décision prise, et qui, autrement, s'ajouteraient à ceux déjà prévus (n° 813).

(*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.*)

III. — M. Michel Yver, rappelant la déclaration faite en juillet dernier à l'Assemblée nationale par M. le président du conseil, d'après laquelle un délai de quatre ans doit s'écouler avant que se pose, pour la France, le problème de savoir si elle doit ou non décider de la fabrication d'un arsenal atomique; lui demande: 1° si le programme actuel de recherches est suffisant, s'il embrasse toutes les possibilités d'utilisations militaires de la fission de l'atome (bombe A, bombe H, etc.) pour qu'à l'issue de ces quatre années au cas où la décision de fabrication serait prise, aucun retard supplémentaire ne puisse intervenir, dû à des raisons d'ordre qualitatif ou quantitatif; 2° si la réalisation de l'infrastructure industrielle, si la production et le stockage des matières premières fissibles ou non, installations et stocks, tous deux nécessaires à la constitution de l'arsenal dont la France voudrait se doter, sont menées parallèlement et avec suffisamment d'ampleur pour que de ce fait aussi aucun retard n'intervienne. S'il en était différemment, si dans quatre ans la France avait seulement la possibilité de réaliser une seule bombe, peut-être démodée, mais non le moyen de se doter d'un arsenal suffisant et moderne, il n'est pas douteux que le report de la décision par le Gouvernement revêtirait une tout autre signification (n° 814).

(*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.*)

IV. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les municipalités, en particulier celles de la Seine, ont leur attention de plus en plus attirée sur la situation des directeurs et directrices chargés de classe, dont les sujétions deviennent de plus en plus nombreuses, moins en raison du nombre de classes dont ils ont la responsabilité que de l'accroissement des effectifs scolaires dans les établissements dont ils ont la charge. Etant admis qu'il leur est de plus en plus difficile d'assurer leur rôle de pédagogues et de se consacrer à une besogne administrative de plus en plus compliquée, un certain nombre de ces fonctionnaires demandent aux collectivités locales de faciliter leur tâche en mettant à leur disposition, soit un secrétariat administratif, soit des suppléants pour les remplacer pour partie dans leur rôle d'enseignants. En principe les communes, dont les budgets d'enseignement sont déjà lourds, se refusent à donner satisfaction à ces demandes tout en en reconnaissant le bien-fondé, considérant, avec raison, que c'est à l'Etat de prendre toutes dispositions pour donner satisfaction aux desiderata exprimés. Etant donné l'intérêt que présente cette question tant pour les intéressés eux-mêmes que pour les enfants dont ils ont la responsabilité, il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les intentions de son département à cet égard et s'il ne lui paraît pas nécessaire, en ce qui concerne les décharges totales ou partielles de classes, de substituer la notion de nombre d'élèves à celle de nombre de classes, actuellement admise (n° 817).

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement français, qui donne une aide matérielle et économique si importante aux gouvernements marocain et tunisien, et en particulier leur a fait cadeau de nombreuses installations de radiodiffusion existant à Rabat et à Tunis, ne subordonne pas l'octroi des crédits à l'accord du gouvernement intéressé pour des émissions d'une ou deux heures par jour à l'un et à l'autre poste, émissions destinées aux Français de Tunisie et du Maroc, et organisées par un fonctionnaire du Gouvernement français. Une telle initiative, amplement justifiée par le nombre de Français résidant dans ces deux Etats et par l'œuvre qu'ils accomplissent, paraît une demande hautement souhaitable et qui devrait obtenir facilement satisfaction si le Gouvernement français s'en donnait la peine (n° 818).

VI. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons les gouvernements des nations alliées à la France par le traité sur la Communauté du charbon et de l'acier et avec lesquels nous discutons depuis des semaines des projets sur deux traités, intitulés l'un « Euratom » et l'autre « Marché commun », ont constamment adopté soit des positions réservées, soit des positions hostiles à l'égard de la France lors des discussions sur l'affaire de Suez (n° 819).

VII. — M. Michel Debré expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans un discours récent, le Président de la République des Etats-Unis s'est félicité que toute domination coloniale ait cessé au Sud-Viet-Nam et lui demande pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas fait observer le caractère inamical d'une telle déclaration (n° 820).

VIII. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que, dans sa réponse à sa question écrite n° 6966 du 13 novembre 1956, il paraît se refuser à toute réplique officielle aux propos antifrançais de l'ambassadeur de Tunisie à Washington; que cette attitude paraît un encouragement; qu'ainsi, à peine les représentants du Maroc et de la Tunisie avaient-ils pris place à l'assemblée générale des Nations Unies, qu'ils ont tenu une conférence de presse où des propos inadmissibles ont été tenus sur l'Algérie; et lui demande s'il ne serait pas opportun que la diplomatie française, qui ne manque pas d'arguments, prit l'habitude de répliquer (n° 825).

IX. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le coût très élevé des escales transatlantiques dans les ports français, par rapport à celui des escales dans les ports étrangers, risque d'entraîner une diminution du nombre d'escales dans nos ports, détournant ainsi les paquebots de luxe et, par conséquent, les touristes, vers d'autres pays. La comparaison des coûts des escales transatlantiques à Cannes, Naples, Gênes et Barcelone montre que le port français est de 40 p. 100 à 62 p. 100 plus cher, suivant les classes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent, afin de défendre notre tourisme, de faire disparaître cet écart qui nous est préjudiciable (n° 821).

X. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil: 1° où en sont les projets de construction d'une usine française de séparation des isotopes; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter que le projet de traité sur l'Organisation européenne de l'énergie atomique empêche ou retarde la réalisation de cette usine (n° 824).

2. — Discussion du projet de loi modifiant l'article 81, 1°, du code pénal. (N°s 3 (*rectifié*) et 186, session de 1956-1957. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. (N°s 56 et 183, session de 1956-1957. — M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion de la législation métropolitaine en matière de production, de transport et de distribution d'énergie électrique. (N°s 101 et 199, session de 1956-1957. — M. Auguste-François Billiemaz, rapporteur de la commission de la production industrielle.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire. (N°s 59 et 182, session de 1956-1957. — Mme Girault, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et n° 220, session de 1956-1957, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur.)

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur.

Un concours pour le recrutement d'un administrateur au Conseil de la République (services législatifs) aura lieu à partir du 9 mars 1957.

Ce concours comportera des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(9 et 11 mars 1957.)

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIII° siècle (durée: quatre heures; coefficient: 4);

2° Une composition de droit constitutionnel portant sur les principes généraux du droit constitutionnel, l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours, les libertés publiques, le droit constitutionnel de la République et de l'Union française (Constitution du 27 octobre 1946, le Gouvernement, le Parlement et les régimes électoraux, l'Assemblée de l'Union française, le Conseil économique) (durée: trois heures; coefficient: 3);

3° Une deuxième épreuve de droit portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale, juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics, domaine public et domaine privé, statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat, préparation, vote, exécution, règlement, contrôle, cour des comptes, ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale) (durée: trois heures; coefficient: 3);

4° Une épreuve de langue vivante consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe (pour la langue arabe seulement, les candidats pourront utiliser un dictionnaire) (durée: une heure; coefficient: 1).

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement.)

1° Un exposé oral, précédé d'une préparation d'une heure, sur une des matières faisant l'objet des épreuves 2° et 3° d'admissibilité (durée: un quart d'heure; coefficient: 3);

2° Des interrogations orales de culture générale, suivies d'une conversation avec le jury (coefficient: 3);

3° Des interrogations orales de droit civil portant sur la théorie générale des obligations: sources, effets, modalités, extinction et transmission, preuves (code civil, art. 1101 à 1386) (coefficient: 2);

4° Etablissement d'une fiche et d'un texte législatif (coefficient: 1).

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er mai 1957.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Tout candidat doit déposer, avant le 3 mars 1957, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, une demande *manuscrite* accompagnée des documents suivants:

1° Un extrait récent de son acte de naissance;

2° Un extrait récent de son casier judiciaire;

3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes);

4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail;

5° Une note indiquant sa situation de famille;

6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Conseil de la République constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués, par le médecin chef, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, le médecin chef recevra à partir du 15 janvier 1957, tous les jours, sauf les lundis et samedis, de quinze heures à seize heures ou sur rendez-vous, les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

En application de l'article 34 du règlement intérieur, sont admis à concourir, sans conditions d'âge ni de diplômes, les administrateurs adjoints comptant au minimum six ans de services effectifs dans les cadres du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours (samedi compris), de onze heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'un poste de chef de service au Conservatoire national des arts et métiers.

Un poste de chef du service des essais de métaux est vacant au laboratoire national d'essais du Conservatoire national des arts et métiers.

Les candidats à ce poste disposent d'un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, pour adresser leur demande, accompagnée du relevé de leurs titres et travaux, au directeur du laboratoire national d'essais, 292, rue Saint-Martin, à Paris (3e).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31 quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 2 janvier 1957.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .(1)	....	....	349 93	....
365 ..	Canada	1 $ Can.	....	....	....	361 65	364 50
163 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	....	....
2797 ..	Mexique	100 pes	2890 ..	....	....	....	....
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8395 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1316 05	1356 25	1353 ..	1351 ..
700 10	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	700 25	700 10
5077 ..	Danemark	100 c d.	5067 22	5029 25	5105 25	5075 ..	5072 50
983 50	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 50	983 35
56 03	Italie	100 lire	56 002	55 59	56 43	56 03	56 02
4937 ..	Norvège	100 c. n	4960 ..	4863 50	4937 ..	4937 ..	4934 50
9224 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9234 ..	9233 ..
6808 ..	Suède	100 c s	6763 625	6713 ..	6816 50	6803 ..	6802 ..
8033 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8034 ..	8032 ..
1007 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	....	....	....	....
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 121 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris.
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Var.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches

Par pétition en date du 27 novembre 1953, le commissariat à l'énergie atomique, dont le siège est à Paris, 69, rue de Varenne, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes portant sur une partie du département du Var.

Le permis serait valable à l'intérieur d'un périmètre défini comme suit :

A. — La Chapelle Sainte-Brigitte (vallée du Reyran) :
Coordonnées Lambert X : 956,450 ; approximatives Y : 138,560.

B. — Maison forestière de la Louve :
Coordonnées Lambert X : 959,550 ; approximatives Y : 139,460.

C. — Maison forestière de Malpey :
Coordonnées Lambert X : 960,950 ; approximatives Y : 142,600.

D. — Maison forestière de la Duchesse :
Coordonnées Lambert X : 963,430 ; approximatives Y : 143,940.

E. — Intersection des limites des départements du Var et des Alpes-Maritimes et des communes de Fréjus et Saint-Raphaël :
Coordonnées Lambert X : 967,540 ; approximatives Y : 143,790.

F. — Intersection des limites des départements cités ci dessus et des communes de Tanneron et Fréjus :
Coordonnées Lambert X : 967,020 ; approximatives Y : 147,030.

G. — Intersection de la route départementale n° 37 et de la route départementale n° 237 :
Coordonnées Lambert X : 960,000 ; approximatives Y : 149,150.

Le périmètre est limité par les segments de droites AB, BC, CD, DE, FG et la limite des départements du Var et des Alpes-Maritimes entre E et F.

Le périmètre ci-dessus délimité enferme une étendue d'une superficie de 5.300 hectares environ.

En exécution de l'article 5 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures, une enquête sur cette demande sera ouverte du 13 janvier au 13 février 1957.

Un exemplaire de la demande et un extrait de la carte au 1/50.000 indiquant les limites du périmètre seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture du Var, Draguignan, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions éventuelles devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 février 1957.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 28 février 1957, dans les formes suivantes :

Si la demande en concurrence porte sur un seul département :

L'original sur timbre, avec ses annexes, au préfet du Var ;

Deux copies, avec un double des documents, au chef de l'arrondissement minéralogique de Marseille, 37, boulevard Périer, Marseille (8e) ;

Si la demande en concurrence porte sur plusieurs départements :

L'original sur timbre, avec ses annexes et une copie, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs au commissariat à l'énergie atomique, 69, rue de Varenne, Paris (7e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet de ce département ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (direction des mines et de la sidérurgie), 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Delacou, avoué à Saint-Amand (Cher), 8, rue Godin-des-Odonais.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Saint-Amand-Montrond (Cher) en date du 11 décembre 1956, rendu sur la requête présentée au nom de M. Louis-Jean-Camille Viaux, demeurant à Farges-Allichamps (Cher), il a été donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Marguerite-Lucie Potard, son épouse, en son vivant demeurant avec lui à Farges-Allichamps (Cher), décédée audit lieu le 3 novembre 1954 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant d'y faire droit il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné, à Saint-Amand-Montrond, le 26 décembre 1956.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ciesielczyk (Czeslas), né le 14 avril 1926 à Jaworowo (Pologne), demeurant 27, rue Briand, à Merlebach (Moselle), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Denis-Paul, né le 19 avril 1953 à Merlebach, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cisel.

ASSOCIATIONS

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Saint-Urbain.** But : assainissement et amélioration du cheptel et sa productivité, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Saint-Urbain (Finistère).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.